

# Porter à connaissance

## Élaboration

### du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat

### de la Communauté de communes Saône Beaujolais





## Table des matières

<b>I - <u>RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u></b> .....	<b>9</b>
<b>II - <u>ASSOCIATION DE L'ÉTAT</u></b> .....	<b>10</b>
<b>III - <u>PLAN LOCAL D'URBANISME</u></b> .....	<b>11</b>
<b>1 - <u>Finalité de la démarche</u></b> .....	<b>11</b>
1.1 - <u>Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles</u> .....	11
1.2 - <u>Une cohérence interne du plan indispensable</u> .....	11
<b>2 - <u>Contenu du PLU ou du PLUi</u></b> .....	<b>14</b>
2.1 - <u>Rapport de présentation</u> .....	14
2.2 - <u>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u> .....	17
2.3 - <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> .....	17
2.4 - <u>Programme d'orientations et d'actions</u> .....	19
2.5 - <u>Règlement</u> .....	20
2.6 - <u>Annexes</u> .....	22
2.7 - <u>Plans de secteurs</u> .....	23
<b>3 - <u>Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU</u></b> .....	<b>23</b>
<b>IV - <u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u></b> .....	<b>24</b>
<b>V - <u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLUiH</u></b> .....	<b>25</b>
<b>A - <u>L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur</u></b> .....	<b>25</b>
<b>B - <u>Le contexte du développement durable</u></b> .....	<b>26</b>
1 - <u>Principes généraux du code de l'urbanisme</u> .....	26
2 - <u>Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</u> .....	26
2.1 - <u>Objectifs du schéma de cohérence territoriale</u> .....	26
2.2 - <u>Prise en compte du SCOT sur le territoire</u> .....	27
3 - <u>Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne</u> .....	27
3.1 - <u>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</u> .....	28
3.2 - <u>L'urbanisation à proximité des plans d'eaux</u> .....	29
<b>C - <u>Politiques publiques thématiques</u></b> .....	<b>30</b>
1 - <u>Habitat</u> .....	30
1.1 - <u>Principes généraux de la politique de l'habitat</u> .....	30
1.2 - <u>Outils favorisant la diversité de l'offre de logements</u> .....	31
1.3 - <u>Mixité sociale</u> .....	31
1.4 - <u>Accueil et habitat des gens du voyage</u> .....	32
1.5 - <u>Habitat et énergie</u> .....	33
1.6 - <u>Données concernant l'Habitat</u> .....	34

1.6.1 - <a href="#">Production de logements sociaux publics sur les 5 dernières années : source DDT</a> .....	35
1.6.2 - <a href="#">Les Opérations programmées en logements locatifs sociaux</a> .....	36
1.6.3 - <a href="#">Le parc privé potentiellement indigne</a> .....	36
1.6.4 - <a href="#">Les programmes de renouvellement urbain</a> .....	38
1.6.5 - <a href="#">L'habitat privé</a> .....	38
<b>1.7 - <a href="#">Habitat et cohésion sociale</a></b> .....	<b>43</b>
1.7.1 - <a href="#">Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)</a> .....	43
1.7.2 - <a href="#">Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID)</a> .....	45
1.7.3 - <a href="#">Dispositif de gestion partagée des dossiers (article L.441-2-7 du CCH)</a> .....	45
1.7.4 - <a href="#">Le service d'information et d'accueil</a> .....	46
1.7.5 - <a href="#">Conférence intercommunale du logement (article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation)</a> .....	46
<b>1.8 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a></b> .....	<b>48</b>
<b>2 - <a href="#">Déplacements</a></b> .....	<b>48</b>
2.1 - <a href="#">Principes</a> .....	48
2.1.1 - <a href="#">Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements</a> .....	50
2.1.2 - <a href="#">Des déplacements pour tous</a> .....	50
2.2 - <a href="#">Accessibilité</a> .....	50
2.3 - <a href="#">Sécurité des déplacements</a> .....	51
2.4 - <a href="#">Études pouvant être consultées sur les déplacements</a> .....	56
<b>3 - <a href="#">Plans d'eau, rivières et nappes aquifères</a></b> .....	<b>56</b>
3.1 - <a href="#">SDAGE et directive cadre sur l'eau (DCE)</a> .....	56
3.2 - <a href="#">Contrat de rivière</a> .....	57
3.3 - <a href="#">Plans d'eau</a> .....	59
<b>4 - <a href="#">Eau potable et assainissement</a></b> .....	<b>60</b>
4.1 - <a href="#">Eau potable</a> .....	60
4.1.1 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	62
4.2 - <a href="#">Assainissement et gestion des eaux pluviales</a> .....	62
4.2.1 - <a href="#">Assainissement</a> .....	62
4.2.2 - <a href="#">Eaux pluviales</a> .....	64
<b>5 - <a href="#">Protection des milieux et des espèces</a></b> .....	<b>65</b>
5.1 - <a href="#">Socle juridique</a> .....	65
5.2 - <a href="#">Zones Natura 2000</a> .....	66
5.3 - <a href="#">Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)</a> .....	67
5.4 - <a href="#">Espaces naturels sensibles (ENS)</a> .....	69
5.5 - <a href="#">Parcs naturels régionaux</a> .....	69
5.6 - <a href="#">Arrêtés préfectoraux de protection de biotope</a> .....	69
5.7 - <a href="#">Trame verte et bleue</a> .....	70
5.8 - <a href="#">Zones humides</a> .....	71
<b>6 - <a href="#">Patrimoine</a></b> .....	<b>71</b>
6.1 - <a href="#">Patrimoine archéologique</a> .....	72
6.1.1 - <a href="#">Zones de présomption de prescription</a> .....	72
6.1.2 - <a href="#">Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale</a> .....	72

6.1.3 - <a href="#">Implications territoriales</a> .....	72
6.1.4 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	73
6.2 - <a href="#">Monuments historiques et leurs abords</a> .....	73
6.3 - <a href="#">Sites inscrits</a> .....	74
6.4 - <a href="#">Sites classés</a> .....	75
6.5 - <a href="#">Plans, zones et aires de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine</a> ...76	
6.5.1 - <a href="#">Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)</a> .....	76
6.5.2 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	77
<b>7 - Paysages</b> .....	<b>78</b>
7.1 - <a href="#">Paysages ordinaires</a> .....	78
7.2 - <a href="#">Préservation des entrées de ville</a> .....	79
<b>8 - Air</b> .....	<b>80</b>
8.1 - <a href="#">Préservation de la qualité de l'air</a> .....	80
8.2 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	80
<b>9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre</b> .....	<b>81</b>
9.1 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	82
<b>10 - Ressources géologiques et minières</b> .....	<b>83</b>
10.1 - <a href="#">Carrières</a> .....	83
10.1.1 - <a href="#">Le schéma régional des carrières</a> .....	83
10.1.2 - <a href="#">Le schéma départemental des carrières</a> .....	83
10.1.3 - <a href="#">Autorisations d'exploiter et les servitudes liées</a> .....	83
10.2 - <a href="#">Permis de recherche</a> .....	84
<b>11 - Déchets</b> .....	<b>84</b>
11.1 - <a href="#">Plans et chartes départementaux</a> .....	84
11.2 - <a href="#">Servitudes liées au stockage de déchets</a> .....	85
<b>12 - Pollutions des sols et sous-sols</b> .....	<b>86</b>
12.1 - <a href="#">Informations disponibles</a> .....	86
12.2 - <a href="#">Gestion et réaménagement des sites</a> .....	86
12.2.1 - <a href="#">Restrictions d'usage</a> .....	87
12.3 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	89
<b>13 - Risques</b> .....	<b>89</b>
13.1 - <a href="#">Principes généraux</a> .....	89
13.2 - <a href="#">Information préventive</a> .....	91
13.3 - <a href="#">Plans de prévention des risques</a> .....	92
13.3.1 - <a href="#">Plans de prévention des risques naturels prévisibles</a> .....	92
13.4 - <a href="#">Risques identifiés, hors plan de prévention des risques</a> .....	93
13.4.1 - <a href="#">Risques d'inondation</a> .....	93
13.4.2 - <a href="#">Retrait-gonflement d'argile</a> .....	94
13.4.3 - <a href="#">Mouvements de terrain et risques géologiques</a> .....	95
13.4.4 - <a href="#">Risques sismiques</a> .....	96
13.4.5 - <a href="#">Défense incendie</a> .....	96
13.4.6 - <a href="#">Installations classées pour la protection de l'environnement</a> .....	96
13.4.7 - <a href="#">Transport de matières dangereuses</a> .....	98
13.4.8 - <a href="#">Risque minier</a> .....	99
<b>14 - Bruit</b> .....	<b>100</b>

14.1 - <a href="#">Bruit des infrastructures terrestres</a> .....	100
<b>15 - <a href="#">Espaces agricoles</a>.....</b>	<b>101</b>
15.1 - <a href="#">Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification</a> .....	103
15.2 - <a href="#">Réduction de la consommation des espaces agricoles</a> .....	104
15.2.1 - <a href="#">Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF</a> .....	104
15.2.2 - <a href="#">Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces</a> .....	105
15.3 - <a href="#">Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole</a> .....	105
15.4 - <a href="#">Implications territoriales</a> .....	106
15.5 - <a href="#">Études pouvant être consultées</a> .....	106
<b>16 - <a href="#">Espaces forestiers</a>.....</b>	<b>106</b>
16.1 - <a href="#">Documents à prendre en compte</a> .....	107
16.2 - <a href="#">Documents complémentaires</a> .....	107
<b>17 - <a href="#">Aménagement foncier</a>.....</b>	<b>107</b>
17.1 - <a href="#">EPORA</a> .....	107
17.2 - <a href="#">Droit de préemption urbain (DPU)</a> .....	108
17.3 - <a href="#">Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières</a> .....	109
17.3.1 - <a href="#">Réserves foncières</a> .....	109
17.3.2 - <a href="#">Zone d'aménagement différé (ZAD)</a> .....	109
<b>18 - <a href="#">Équipements d'intérêt général</a>.....</b>	<b>110</b>
18.1 - <a href="#">Équipements sportifs</a> .....	110
18.2 - <a href="#">Infrastructures ferroviaires</a> .....	110
18.2.1 - <a href="#">Autres informations SNCF</a> .....	111
18.3 - <a href="#">Réseau de transport d'électricité</a> .....	112
18.4 - <a href="#">Station radioélectrique</a> .....	112
<b>VI - <a href="#">SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</a>.....</b>	<b>114</b>

### Liste des sigles

ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
COS	coefficient d'occupation des sols
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique

SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

**Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales :** les collectivités publiques doivent « *harmonise[r] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

# I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions de la loi « Montagne », les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexées au dossier d'enquête publique.

## II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services:

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,
- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,
- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU (article L.132-11 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne le code de la construction et de l'habitation, selon les articles L 302-2 et suivants, pour le volet sur l'habitat, il est prévu d'associer toutes personnes morales que l'établissement public de coopération intercommunale juge utile. L'EPCI pourra également préciser les modalités de leur association.

En pratique, il pourra notamment être sollicité les services suivants : le Département, la Région, les bailleurs sociaux, ABC Hlm, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'EPORA, les opérateurs tels que SOLIHA et Hespul, la chambre des notaires...

## III - PLAN LOCAL D'URBANISME

### 1 - Finalité de la démarche

#### 1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal ou intercommunal.

La réflexion constitutive du projet de territoire doit apprécier ces impacts au travers du PLU dont l'élaboration doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires.

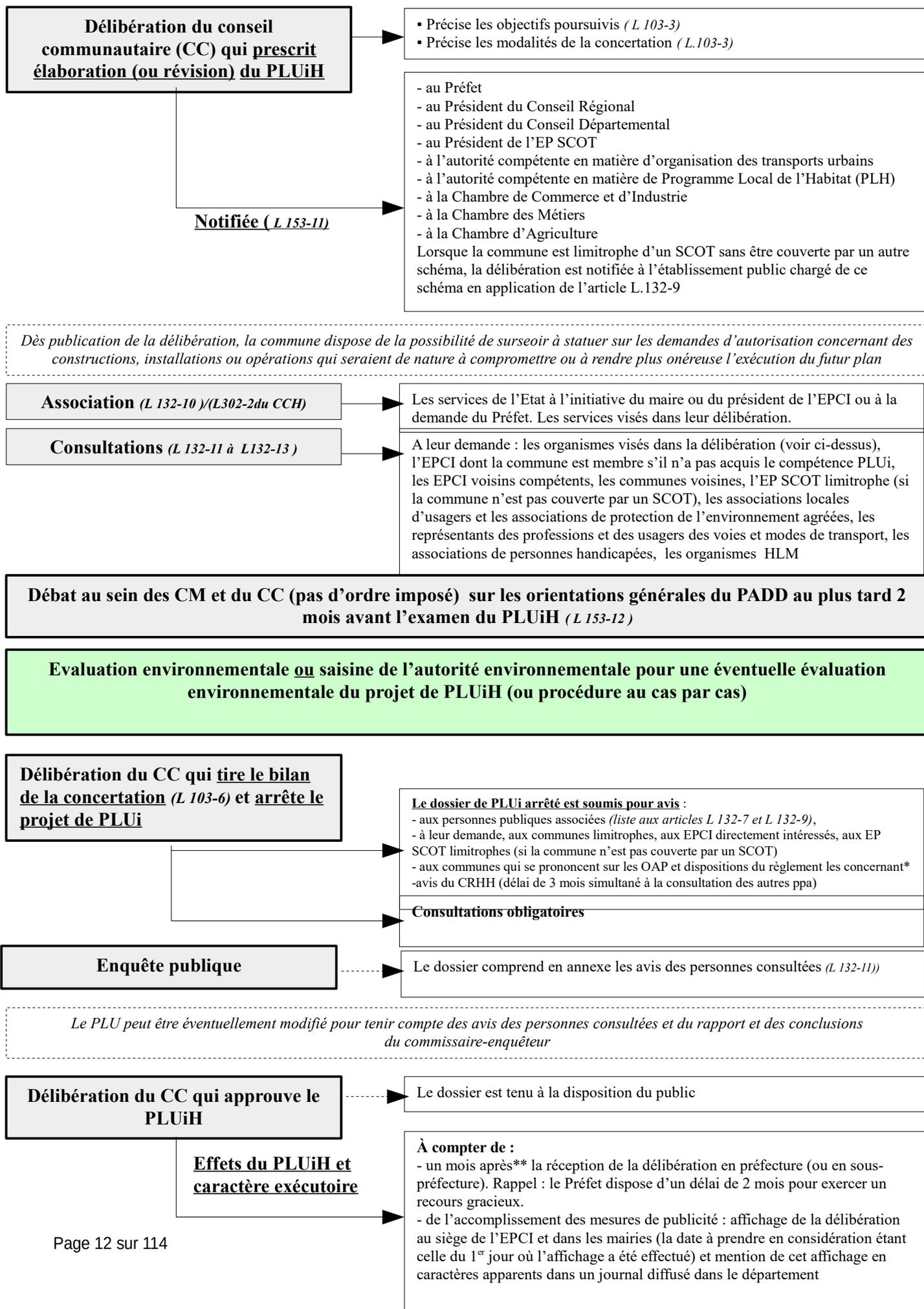
#### 1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, programme d'orientations et d'actions (si plan local intercommunal avec volet habitat ou déplacement), règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

**Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.**

## LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLUiH



\* : l'arrêt du projet déclenche la consultation pour avis de chacune des communes constitutive de l'EPCI, dont le champ porte sur les OAP et dispositions du règlement la concernant. Les délais de consultation sont fixés à 3 mois (article R153-5 du code de l'urbanisme). L'avis défavorable de l'une des communes membres donne lieu à un second arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L153-15 du code de l'urbanisme).

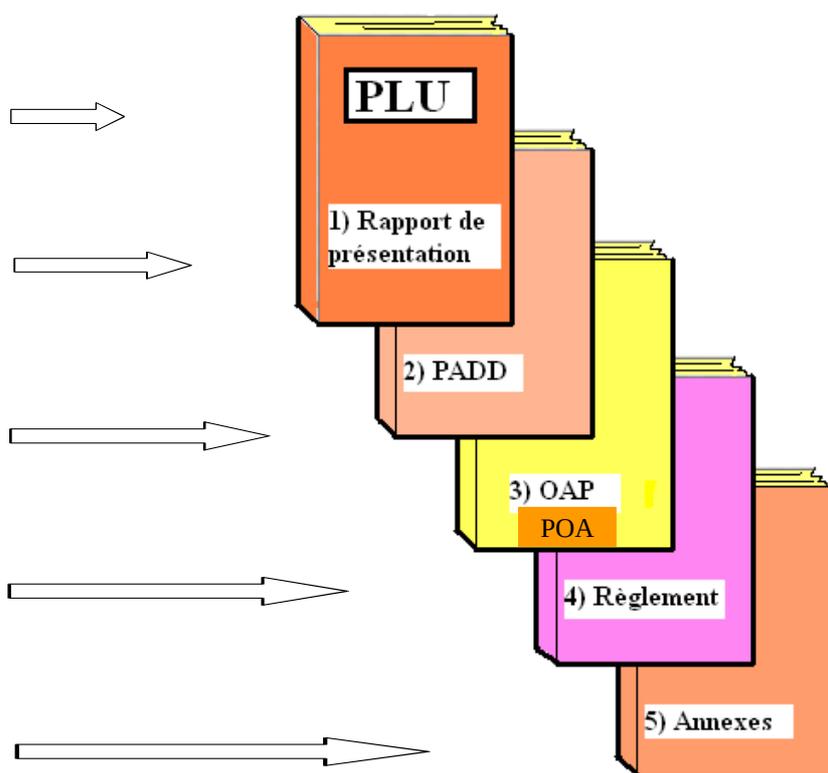
\*\* : lorsque le PLUi dispose d'un volet habitat, il devient exécutoire dans un délai d'un mois après transmission en préfecture (ou en sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité (article L153-24 du code de l'urbanisme). En vertu de l'article L153-26 du code de l'urbanisme, la préfecture (ou la sous-préfecture) dispose de ce délai supplémentaire d'un mois pour notifier par lettre motivée à l'EPCI les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à la préfecture (ou la sous-préfecture) des modifications demandées.

## 2 - Contenu du PLU ou du PLUi

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

- 1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,
- 2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le programme d'orientations et d'actions (POA)
- 4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou intercommunal, dans le règlement écrit et graphique,
- 5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



### 2.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit, en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales;
- d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- de justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques
- de s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- d'établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;

En outre, selon les dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

L'article R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU se doit donc :

- d'exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27](#) à [L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- d'analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- d'analyser l'état initial de l'environnement, d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
- de justifier la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- de justifier de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- de justifier de la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;
- de justifier de la délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;
- de justifier de l'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;
- de justifier de toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

L'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat que le rapport de présentation comprenne le diagnostic sur le fonctionnement

des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, l'article L302-1 du code de la construction, précise que le diagnostic analyse les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement, et comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Il inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le diagnostic comprend donc, selon l'article R 302-1-1 du CCH :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
- l'analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles, d'accueillir des logements ;

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat et foncières mises en oeuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en oeuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;

c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent.

**L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.**

***Pour savoir si le projet de votre commune est soumis à évaluation environnementale systématique ou à une procédure au cas par cas, il convient de consulter le site de la DREAL (cf lien ci-dessous)***

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/quelle-est-la-procedure-a-suivre-r4060.html>

## 2.2 - Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

**Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme** de la commune ou de l'ensemble des communes concernées (si le PLU est intercommunal) pour les années à venir. Il est la « **clef de voûte** » du PLU.

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du code de l'urbanisme) ;
- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles (article L151-5)

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, l'éventuel programme d'orientations et d'actions ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD ;

Lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit que le projet d'aménagement et de développements durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi l'article R 302-1-2 du CCH précise que le PADD détermine :

- a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le document ;
- b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale.

## 2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

*Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R151-20 du code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.*

*Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.*

- **En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7) :**

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Selon l'article L 151-46 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat et qu'il poursuit les objectifs énoncés à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.

- **Les différents types d'OAP** (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

#### L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

## 2.4 - Programme d'orientations et d'actions

Le PLUi disposant d'un volet habitat est alors composé d'une pièce supplémentaire, le programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (article L151-45 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Le POA a pour objectif de

- rassembler les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat,
- de préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD relatifs à l'habitat,
- d'éclairer les actions et opérations déclinées dans le règlement et dans les OAP.

Ainsi, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, que le programme d'orientations et d'actions comprenne notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions en vertu des dispositions du IV de l'article L. 302-1, et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1, du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R. 302-1-4 du même code.

L'article L302-1 du CCH prévoit que le programme d'actions contienne l'échéancier prévisionnel de réalisations de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire.

Le POA doit également indiquer selon l'article R 302-1-3 du CCH:

- a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier ;
- b) Les objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser et notamment ceux destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire. Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une ou plusieurs communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants, il précise, pour chacune des communes du territoire, le nombre de logements à réaliser ou à mobiliser sur la durée du programme, en application des dispositions de l'article L. 302-8 ;
- c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en oeuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en oeuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

A savoir que l'article R 302-1-4 du CCH annonce que les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier portent notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché foncier et du marché immobilier ;
- l'analyse de l'offre foncière et des marchés fonciers, permettant d'appréhender les perspectives d'utilisation des terrains et immeubles susceptibles d'accueillir des logements, ainsi que les mécanismes de fixation des prix ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.

Les services de l'État mettent à la disposition des gestionnaires de ces dispositifs d'observation les informations, données et référentiels utiles dont ils disposent.

## 2.5 - Règlement

**Le règlement a une valeur juridique opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité**

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R151-10).
- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

**Les règles pouvant être écrites et graphiques, si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).**

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (R151-19).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

**Pour aller plus loin :** Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte>

■ ***Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)***

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

### ■ **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

#### 1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

**Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.**

#### 2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

**Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection),** sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

## 2.6 - Annexes

Les annexes visées dans **les articles R.151-51 et R.151-52** du code de l'urbanisme ont une fonction informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

## 2.7 - Plans de secteurs

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan (article L. 151-3 du code de l'urbanisme).

## **3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU**

En dehors de l'obligation de compatibilité avec les documents précités, il convient également de rappeler que, même lorsqu'un PLU a été approuvé, les articles R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27 (articles d'ordre public) restent applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par ce même code, sur tout le territoire de la commune (article R. 111-1 du code de l'urbanisme). Ces dispositions comprennent donc une partie du règlement national d'urbanisme (RNU).

## IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles L. 129-1 et suivant du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme/cartes communales applicables sur leur territoire.

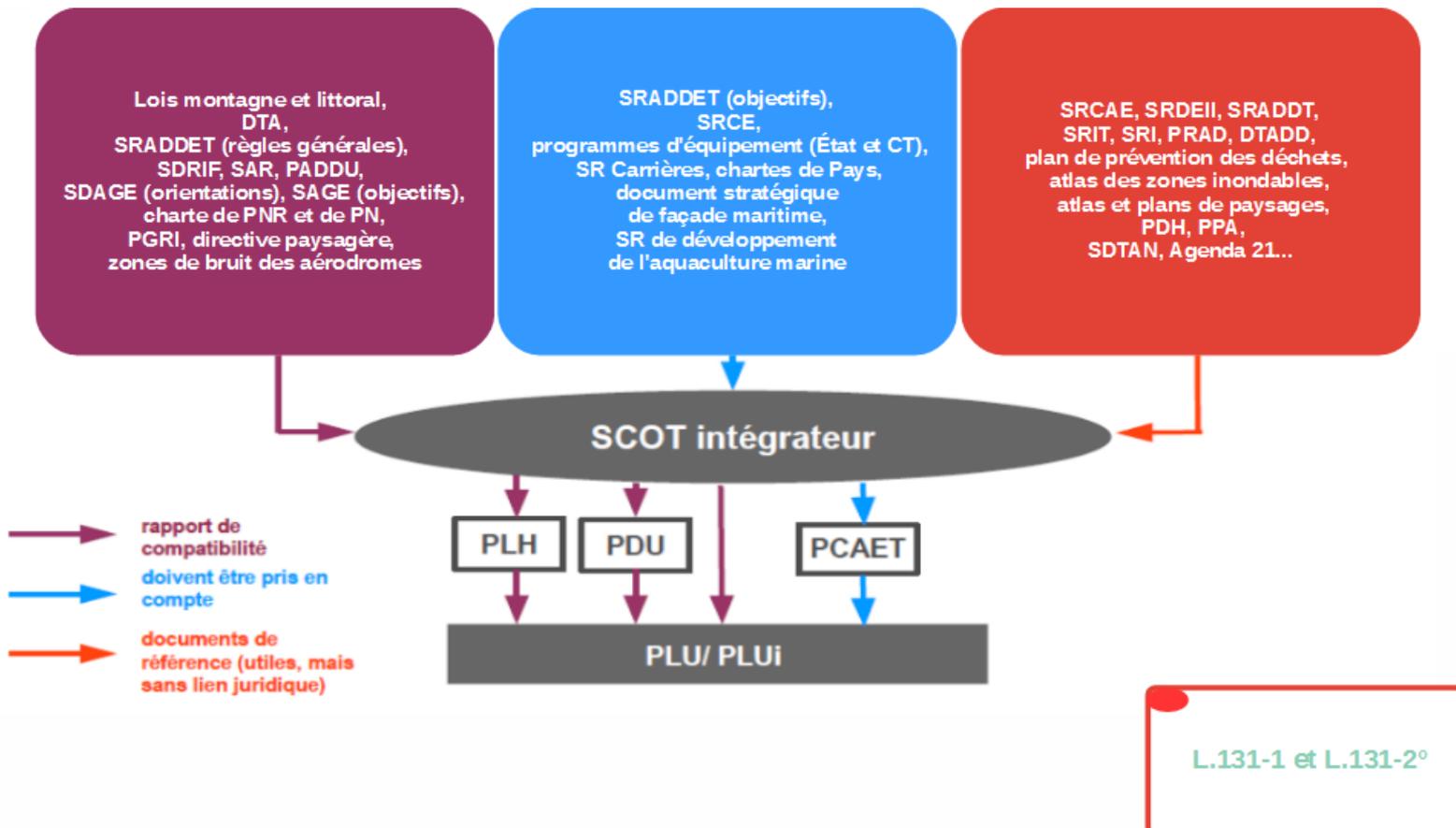
Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le GPU prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Dans le cas contraire, le document n'est pas applicable.

# V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLUiH

## A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

### La hiérarchie des normes - Schéma



Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été élaboré par le président du conseil régional en association avec les services de l'État. Il fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement qui sont applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (article L. 221-1 précité).

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional. Le schéma a été approuvé par l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n°2014114-0007 signé le 24 avril 2014. Les documents peuvent être consultés sur [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2\\_SRCAE\\_Rapport\\_Avril\\_2014\\_cle17614b.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_SRCAE_Rapport_Avril_2014_cle17614b.pdf).

Toutefois, le SRCAE a été annulé par le tribunal administratif de Lyon. Il reste cependant un document pouvant permettre de connaître les objectifs qui avaient été définis à l'horizon 2020. Dorénavant, le SRCAE doit être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi Notre de 2015. Le SRADDET regroupera les SRIT, SRCAE et SRCE. L'adoption se fera par la région dans un délai de 3 ans à compter de l'élection des conseillers régionaux. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

## B - Le contexte du développement durable

### 1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
  - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.
  - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
  - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;
  - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
  - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
  - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### 2 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

#### 2.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

**Le PLU (i) doit être compatible avec le SCOT du territoire.**

## 2.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de la CCSB est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT. Une procédure de modification du SCOT a été approuvée le 7 mars 2019. Une procédure de révision générale a été prescrite le 7 mars 2019.**

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT : <http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html>

Afin de vous aider dans l'analyse de ce document, un mémento "boîte à outils / mode d'emploi" a été élaboré par la DDT du Rhône et le syndicat mixte du SCOT. Il est disponible sur le site Internet de la DDT :

[http://www.pays-beaujolais.com/telecharger.php?nomfichier=/page/france/fichier/238\\_Mode\\_Emploi\\_SCoT\\_Beaujolais.pdf&name=238\\_Mode\\_Emploi\\_SCoT\\_Beaujolais.pdf](http://www.pays-beaujolais.com/telecharger.php?nomfichier=/page/france/fichier/238_Mode_Emploi_SCoT_Beaujolais.pdf&name=238_Mode_Emploi_SCoT_Beaujolais.pdf)

Le syndicat mixte du Beaujolais est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

## 3 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

Les communes d'Aigueperse, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Clément-de-Vers, Azolette, Propières, Deux-Grosnes, Les Ardillats, Vernay, Cenves sont concernées par la loi montagne dans sa totalité.

Les communes de Jullié, Vauxrenard, Chiroubles, Villié-Morgon, Beaujeu, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Marchamp sont partiellement concernées par la loi montagne.

Le lien ci-dessous permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone\\_de\\_montagne.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone_de_montagne.map)

Les dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne, énoncées au **chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme**, s'appliquent aux zones définies par la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, complétée par la loi de modernisation, de protection et de développement des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016.

Ces éléments sont précisés aux articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-17 du code de l'urbanisme :

- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent notamment être protégées sur une distance de 300 m à compter

de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. (cf paragraphe 3,2 ci-après)

- **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées. Dans cette optique, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que, dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne, le plan régional de l'agriculture durable détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre de conventions interrégionales de massif (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).
- La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant. Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).

La commune pourra permettre d'urbaniser en discontinuité que :

- Si le schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable sur son territoire ou si le PLU comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible** avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) dont l'avis devra être joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU devra alors délimiter les zones à urbaniser (AU) dans le respect des conclusions de cette étude ;
- Ou, en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, **si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.**

### 3.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

**Le développement touristique** et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016, le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui

devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

### 3.2 - L'urbanisation à proximité des plans d'eaux

L'article L. 122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme prévoit la protection des rives des plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Ainsi :

*« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.*

*Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :*

1. *Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;*
2. *Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »*

*Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article L122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :*

1. *Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7;*
2. *Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

## C - Politiques publiques thématiques

### 1 - Habitat

#### 1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.

#### Dernières évolutions législatives :

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle comprend dans son titre II dédiée à la « Mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat » des mesures dans le domaine du logement social afin de « favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale » et prévoit notamment, pour les PLH et les PLUiH, que :

- l'EPCI associe à l'élaboration du document l'État, les communes et les établissements publics compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) directement concernés ainsi que toute personne morale qu'il juge utile d'associer. Désormais, il associe également le représentant des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur son territoire désigné par les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 qui les regroupent, en l'occurrence, pour le Rhône, l'association ABC HLM.
- dans le cadre de la stratégie foncière à définir au niveau local, le diagnostic du document doit comporter notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation,

de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Le document doit également définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre ;

- le document précise la typologie, non seulement des logements sociaux et très sociaux à réaliser, mais également de ceux à mobiliser dans le parc privé existant soit dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) au titre de l'article L321-8 du CCH, soit dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation et de gestion locative sociale. Le POA du PLUiH devra donc prévoir le nombre de logements conventionnés avec travaux mais aussi le nombre de logements conventionnés sans travaux ;
- les objectifs et principes du document doivent tenir compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » en faveur des ménages Gens du Voyage.

- Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

## 1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Le règlement du PLU peut délimiter :

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14 du CU).
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du CU)
- des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 4° du CU)

## 1.3 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

### Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat. Il est souligné que les logements financés en PSLA (location/accession) et les logements financés en prêt locatif intermédiaire ne sont pas des logements locatifs sociaux.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**).

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5<sup>e</sup> période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6<sup>e</sup> période (2017-2019) à 33 %, de la 7<sup>e</sup> (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8<sup>e</sup> (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais Saône, aucune commune n'est située dans le périmètre d'une unité urbaine ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Ainsi, elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU obligeant à disposer de 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de résidence principale. Cependant, les communes devront veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, tout en prenant en compte par ailleurs les objectifs fixés et par le SCOT en matière d'habitat. Tous les outils visant à favoriser la réalisation de logements sociaux devront être utilisés au mieux par les communes dans leur document d'urbanisme.

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définis précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à délimiter**. Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- *« que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;*
- *« que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.*

**Limitations :** Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

## 1.4 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1<sup>er</sup> article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année. Si la commune appartient à un EPCI dotés de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage.

Cette obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman" n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, co-signé par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le Président du conseil Général, a été approuvé par arrêté conjoint le 27 octobre 2011, pour la période 2011-2017. Le schéma est copiloté depuis le 1er janvier 2015 par l'État, le conseil départemental du Rhône et par la Métropole de Lyon.

Le territoire de la communauté de communes est doté à ce jour d'une aire d'accueil pour les gens du voyage d'une capacité d'accueil de 25 places de caravanes sur la commune de Belleville-en-Beaujolais. Cette aire est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône 2011-2017 avait identifié le besoin d'une aire supplémentaire de 15 places. Des besoins en matière de sédentarisation des ménages ont été identifiés. 19 ménages ont été recensés sur le Val de Saône en demande de sédentarisation.

#### Nouveau schéma

Le nouveau schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025 est en cours de réalisation. Il doit respecter les directives de la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 qui impose au schéma de prévoir les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs. À la finalisation du schéma, envisagée à l'automne 2019, le PLH devra tenir compte des obligations et des besoins inscrits dans ce nouveau document.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du futur schéma, un recensement des ménages dans une situation d'habitat non pérenne a été réalisé. Sur le territoire de la communauté de communes, la situation de 7 ménages, localisés sur l'aire d'accueil de Belleville-en-Beaujolais, ont été identifiés et nécessitent une solution d'habitat pérenne.

Rappel : une aire d'accueil prévue pour de l'habitat permanent des gens du voyage doit être classée en zone U dans le futur PLU (cf. article L. 444-1 du code de l'urbanisme : « *l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles* »).

## 1.5 - Habitat et énergie

L'article L. 151-28 3° du code de l'urbanisme stipule que « ***Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration***

*Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.*

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Des démarches exemplaires sont présentées sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://www.ecoquartiers.developpement-durable.gouv.fr/>

De plus, *L'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.*

## 1.6 - Données concernant l'Habitat

D'après Filocom 2015, la communauté de communes Saône Beaujolais compte 18 502 logements dont 14 759 résidences principales, 1 112 résidences secondaires et 2 631 logements vacants.

Les résidences principales se répartissent de la façon suivante :

- 4 100 logements collectifs, soit 27,8 % des résidences principales.
- 10 659 logements individuels, soit 72,2 % des résidences principales.

Pour l'ensemble des communes dont les données ne sont pas secrétisées, la part de logements individuels est bien majoritaire et représente 73 % à 95 % des résidences principales, à l'exception des communes de Beaujeu et de Belleville.

En effet, sur la commune de Belleville, la part de collectif représente 64,5% et sur la commune de Beaujeu 42,9 % .

### **Statuts d'occupation**

Les habitants de la communauté de communes sont à 63,8 % des propriétaires occupants.

À l'échelle de la CCSB, 33 % des ménages sont des locataires : 21,4 % sont dans le parc privé et 11 % sont dans le parc public HLM.

Sur la commune de Belleville, la part de ménages locataires du parc privé (962 ménages fiscaux) est très proche de celle du parc public (1068 ménages fiscaux).

Sur la communauté de communes Saône Beaujolais, les résidences principales récentes (construites depuis 2005), par statut d'occupation, sont au nombre de 830 pour le collectif et de 1984 pour l'individuel.

### **Taille des résidences principales**

Le parc des résidences principales dispose de 37 % de T3 et 29 % de T2 contre 17 % de T1 et 23 % de T4.

### **L'analyse de la demande en logement social**

La pression est modérée, en effet, sur 577 demandes actives fin 2017 sur l'EPCI, 246 logements ont été attribués en 2017. Cela correspond à une pression de 2,3 demandes pour une attribution (moyenne du département du Rhône de 2,6). Sur Belleville, la pression est de 2,9 demandes pour une attribution. Pour la commune de Saint-Georges-de-Reneins la pression est plus élevée avec 5 demandes pour une attribution.

Sur la communauté de communes Saône Beaujolais, la durée moyenne pour obtenir un logement est de 5 mois en 2017 (sur le département du Rhône, elle est de 13 mois). Le délai d'attente moyen est satisfaisant.

76 % des attributions du parc social concernent des demandeurs sous les plafonds PLAI.

Les logements T3 représentent 36 % de la demande sur l'EPCI et 52 % des attributions alors que les T2 représentent 30 % de la demande sur l'EPCI et 20 % d'attributions.

**La vacance**

D'après les données Filocom 2015, sur les 18 502 logements que compte la CCSB, 2 631 logements sont vacants soit 14,2 %. Le taux de vacance est supérieur à 20% sur les communes de Beaujeu, Chiroubles, Fleurie, Jullié, Marchampt, Saint Lager et Trades. Sur le parc de logements individuels, 13 % sont des logements vacants, et concernant le parc de logements collectifs, la part des logements vacants est de 17%.

Concernant le parc vacant, 90% du parc se situe dans le parc privé. Sur les parcs privé et social, la vacance est la plus importante pour les logements de 3 pièces. Dans le parc privé, la vacance est plus importante dans les logements construits avant 1915 et pour les logements tout confort. Il s'agit d'une vacance de longue durée supérieure à 9 ans pour 32% des logements privés vacants. Pour le parc social, de nombreuses données sont secrétisées .

### 1.6.1 - Production de logements sociaux publics sur les 5 dernières années : source DDT

Année de programmation logements sociaux	Nombre de Logements locatifs sociaux "bailleurs publics"
2017	12
2016	80
2014	49
2013	75

Commune	Adresse	Organisme	Exercice	Plus	Plai	Pls	Pli	Psla
Saint-Jean-d'Ardières	Les villards	Semcoda	2012	15	6			20
Saint-Igny-de-Vers	La boissière	Semcoda	2013	24				
Saint-Jean-d'Ardières	Val nature	Semcoda	2013	19	7			13
Saint-Jean-d'Ardières	Val park	Semcoda	2013					12
Odenas	Centre bourg	Semcoda	2014					14
Saint-Georges-de-Reneins	Rue du Beaujolais	Semcoda	2014	4	2			29
Belleville	Place de la gare	Semcoda	2016			32		16
Saint-Georges-de-Reneins	Rue du Beaujolais	Semcoda	2016	16	6	10		
Beaujeu	Place de la fontaine	Semcoda	2017	6	4	2		
Belleville	Rue Ballofet-Dury	Semcoda	2018			57		
Belleville		SFHE	2018	15				
Belleville	Quartier Chambord	SAEMIB	2018	13	3			
Saint-Georges-de-Reneins	90 boulevard de Ludna	SA Régionale HLM	2018	11	5			
Saint-Jean-d'Ardières	Rue des arts	In'li	2018				32	
Aigueperse	Le bourg	Semcoda	2019	4	4			
Cercié	Centre	HBVS	2019	10	4			
Fleurie	Rue des vendanges	HBVS	2019	8	3			
Saint-Georges-de-Reneins	Chemin du midi	HBVS	2019	28	12			

## 1.6.2 - Les Opérations programmées en logements locatifs sociaux

### 1.6.3 - Le parc privé potentiellement indigne

La loi du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et le Lutte contre l'Exclusion a proposé une définition de « l'habitat indigne » :

*« Constituent un habitat indigne les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »*

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) ne correspond pas au nombre de logements indignes au sens strict, ni au nombre de logements insalubres. Par exemple, il ne concerne pas le parc vacant, les résidences secondaires, l'habitat mobile, ni les hôtels. De plus il existe un décalage entre la réalité de l'état des logements et celui affiché par le fichier utilisé (temps d'actualisation de 2 ans).

La méthode de repérage du parc privé potentiellement indigne (PPPI) s'appuie sur une exploitation de certaines données de la base FILOCOM (fichier des logements communaux), mise au point par la direction générale des impôts (DGI) pour le compte de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Le fichier FILOCOM offre, à travers le classement cadastral, une appréciation globale sur la qualité des logements.

Les logements sont classés par catégories.

Sont considérés comme "potentiellement indignes", les logements des catégories 8, 7 et 6, dont on sait qu'initialement ils étaient de qualité très vétuste, voire délabrée à médiocre ; et qui, à la date de l'établissement du fichier FILOCOM étaient occupés par des ménages à bas revenus (prise en compte des revenus fiscaux de références par rapport à un pourcentage du seuil de pauvreté selon les catégories de logements).

**Données PPPI 2013**

Communes	Nombre de logements PPPI	%	Nombre de résidences principales privées en 2013
CCSB	442	3,1	14419
Aigueperse	[10:20[	S	116
Avenas	0	0	57
Azolette	]0:11[	S	56
Beaujeu	38	4,43	857
Belleville	53	2,2	2412
Cenges	]0:11[	S	169
Cercié	[10:20[	S	382
Charentay	]0:11[	S	458
Chiroubles	]0:11[	S	184
Chénas	]0:11[	S	214
Corcelles-en-Beaujolais	]0:11[	S	352
Dracé	]0:11[	S	359
Emeringes	]0:11[	S	106
Fleurie	21	3,79	554
Juliéas	]0:11[	S	392
Jullié	[10:20[	S	192
Lancié	]0:11[	S	359
Lantignié	]0:11[	S	323
Les Ardillats	]0:11[	S	257
Marchamp	]0:11[	S	211
Monsols	[10:20[	S	353
Odenas	[10:20[	S	332
Ouroux	]0:11[	S	164
Propières	[10:20[	S	220
Quincié-en-Beaujolais	17	2,99	569
Régné-Durette	18	4,09	440
Saint-Bonnet-des-Bruyères	]0:11[	S	183
Saint-Christophe	]0:11[	S	114
Saint-Clément-de-Vers	]0:11[	S	92
Saint-Didier-sur-Beaujeu	]0:11[	S	231
Saint-Georges-de-Reneins	61	3,8	1605
Saint-Igny-de-Vers	[10:20[	S	257
Saint-Jacques-des-Arrêts	]0:11[	S	60
Saint-Jean-d'Ardières	[10:20[	S	1337
Saint-Lager	]0:11[	S	380
Saint-Marmet	]0:11[	S	27
Saint-Etienne-la-Varenne	]0:11[	S	288
Taponas	]0:11[	S	335
Trades	]0:11[	S	55
Vauxrenard	]0:11[	S	142

Les valeurs "S" représentent un calcul impossible en raison d'au moins une donnée secrétisée.

Le nombre de logements potentiellement indignes représentent seulement 3,1 % du nombre de résidences principales. Environ 32 % de ce parc se trouvent sur les communes de Saint-Georges-de-Reneins et Belleville.

### 1.6.4 - Les programmes de renouvellement urbain

Sur la communauté de communes Saône Beaujolais, se trouve le quartier d'Aiguerande, quartier prioritaire de la ville (QPV) de Belleville.

Ce QPV n'est pas un quartier bénéficiant des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ; il n'a donc pas à répondre aux exigences de son règlement. Par contre, il fait partie d'un contrat de ville pour la période 2015-2020, accessible à l'adresse suivante <http://i.ville.gouv.fr/index.php/reference/11026>.

Les bailleurs présents sur le quartier bénéficient d'un abattement de 30 % de la taxe foncière de la propriété bâtie en contreparties d'actions à mener sur le cadre de vie et pour les habitants. Deux bailleurs sociaux sont présents sur ce territoire : l'OPAC du Rhône et à la marge la SAEMIB.

### 1.6.5 - L'habitat privé

Les dossiers agréés Anah, sur la période entre 2009 et 2018 (au 23/11), sont présentés ci- après :

#### ■ Le contexte local

Entre 2009 et 2018, les programmes sont les suivants :

ORAH – Logement pour les jeunes en insertion sociale et professionnelle (du 05/06/2000 au 31/12/2010).

Programme Social Thématique (PST) Départemental hors Communauté Urbaine de Lyon (du 12/12/2008 au 12/12/2013).

De 2013 à 2016, le PIG Départemental Grand Lyon Amélioration Habitat et Précarité s'est appliqué. Ce programme s'est achevé en avril 2016. Depuis lors, il existe sur ce secteur, une convention SSIG (Service Social d'Intérêt Général) bilatérale entre la CCSB et un opérateur de l'Anah (SOLHA) établie en 2017 et renouvelée annuellement. Elle porte sur les thématiques habitat : précarité énergétique, adaptation au vieillissement et handicap et l'habitat indigne. L'espace info-énergie de la CCSB renseigne et accompagne, par ailleurs, occupants et bailleurs non éligibles aux aides de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites selon le programme d'action territorial 2018 – département du Rhône (hors délégation de compétences) établi par le délégué de l'Agence dans le département et publié 3 mai 2018. Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2018 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- La lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », comportant depuis 2018 deux offres : Habiter mieux sérénité finançant un bouquet de travaux et permettant un gain énergétique d'au moins 25 % et Habiter mieux agilité permettant de répondre à des besoins ciblés.
- Le traitement de l'habitat indigne, insalubre et dégradé,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;
- L'accompagnement et le soutien aux copropriétés, notamment fragiles, souhaitant engager un programme de rénovation énergétique ambitieux ;
- Le développement d'une offre privée de logements à vocation sociale à loyer maîtrisé (conventionnement avec et sans travaux avec les propriétaires bailleurs dans les zones où l'offre ne permet pas de répondre à la demande).

- Les propriétaires occupants

Nombre de logements subventionnés depuis 2009

- par exercice budgétaire

Engagement	Lutte contre l'habitat indigne	Réhabilitation de logements, très dégradés	Adaptation de logements à la perte d'autonomie	Lutte contre la précarité énergétique et réhabilitation énergétique – Habiter mieux
2009	1	2	22	
2010		2	21	
2011		1	4	2
2012		1	9	3
2013		1	4	17
2014		1	10	23
2015			7	8
2016			5	10
2017			6	18
2018 (au 23/11)			12	16
total	1	8	100	97

Une part importante des subventions accordée à des propriétaires occupants porte sur des demandes d'adaptation de logements à la perte d'autonomie (100 logements). Un resserrement des critères d'attribution a conduit à une baisse des subventions entre 2016 et 2017. L'assouplissement de la réglementation en 2018 se traduit par une augmentation sensible du nombre de subventions attribuées.

Les dossiers des propriétaires occupants réalisant des travaux de rénovation énergétique sont en nombre quasiment équivalents à ceux de l'autonomie. Il est à noter que certains travaux de rénovation sont couplés avec des travaux d'adaptation. On observe un accroissement de ces demandes depuis 2017 après deux années en creux 2015 et 2016 (fin du PIG départemental).

Une subvention pour un logement indigne a été attribuée en 2009 et seuls, 8 logements relevant de habitat très dégradés ont été subventionnés. On n'enregistre aucune demande d'aide de l'Anah pour des logements très dégradés depuis 2015.

- Ancienneté du parc subventionné

	Surface habitable	Logements					Subvention ANAH En euros	Subvention / Logement (ratio calculé sur les seuls dossiers travaux hors RHI) - en euros
		Indigne	Très dégradés	Autonomie	Habiter Mieux primés (n'est plus utilisé en 2018)	Habiter Mieux travaux simples		
	34498	1	8	100	92	5	1267630	5111
Année achèvement avant 1850	6402		2	12	17	1	2289965	5452
Année achèvement 1851 à 1900	12783	1	4	27	20	1	387413	5166
Année achèvement 1901 à 1949	2603			7	9		96161	5061
Année	10442		1	29	35	1	346683	5098

achèvement 1950 à 1975								
Année achèvement 1976 à 1994	5040			18	7	2	144312	4373
Année achèvement après 1995	1228		1	7	4		64096	5827

La majorité des logements subventionnés portent sur des logements construits dans les années 1851 à 1900 (53 logements) et 1950 à 1975 (67 logements). Les travaux de rénovation énergétique s'adosent principalement sur le parc des années 1950 à 1975.

- Les logements financés dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique

**Gains énergétiques** (hors dossiers habiter mieux travaux simples dont les gains énergétiques ne sont pas quantifiés)

- de 25 à 35% : 34 logements correspondant à une subvention moyenne par logement de 6 876 €
- de 35 à 50% : 37 logements correspondant à une subvention moyenne par logement de 6 656 €
- supérieur à 50% : 21 logements correspondant à une subvention moyenne par logement de 10 926 €

### Ressources

74 logements subventionnés dans le cadre du programme habiter mieux (dossiers travaux simples inclus) concernent des propriétaires aux ressources très modestes.

### Typologie

1 logement financé dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique est un T2, 14 sont des T3, 25 des T4, 30 des T5, 13 des T6 et 8 des T7 et un T8.

Les T3 et T4 constituent la plus grande majorité du parc financé dans le cadre de la rénovation énergétique

### Occupation des logements

	Logements habiter mieux
PO : nb occupants : 1 Occupant	37
PO : nb occupants : 2 Occupants	25
PO : nb occupants : 3 Occupants	13
PO : nb occupants : 4 Occupants	14
PO : nb occupants : 5 Occupants	3
PO : nb occupants : plus de 5 Occupants	5
Total	97

Les dossiers de rénovation énergétique accordés à une personne seule sont les plus nombreux.

➤ Par communes

	Logements					Travaux éligibles	Subvention ANAH
	Indignes	très dégradés	autonomie	"Habiter Mieux" primés	"Habiter Mieux" tvx simples		
	1	8	100	92	5	3 244 216 €	1 267 630 €
AIGUEPERSE			1	2		46 973 €	12 578 €
LES ARDILLATS			2			88 391 €	26 297 €
AVENAS				2		41 288 €	16 737 €
BEAUJEU			4	2		106 409 €	45 065 €
BELLEVILLE		1	13	9		337 454 €	133 211 €
CENVES				2		53 922 €	15 796 €
CERCIE			3			38 298 €	14 237 €
CHARENTAY		1	2	4		158 569 €	62 954 €
CHENAS			1	2		59 942 €	22 276 €
CHIROUBLES			1	1		32 817 €	15 770 €
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS			2	1		25 538 €	10 730 €
DRACE			2	1	1	73 313 €	24 886 €
EMERINGES			1	1		46 250 €	19 395 €
FLEURIE		1	2	7		197 913 €	72 581 €
JULIENAS		1	1	3		81 685 €	30 583 €
JULLIE				4		79 774 €	24 939 €
LANCIE			3	1		40 592 €	17 835 €
LANTIGNIE			3	1		37 552 €	16 600 €
MARCHAMPT			2	2	1	60 789 €	23 277 €
MONSOLS		1	3	3		148 636 €	52 186 €
ODENAS		1	2	4		118 473 €	49 227 €
OUROUX			2			11 721 €	6 098 €
PROPIERES			1	4		92 173 €	40 018 €
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS			7	4		153 766 €	61 233 €
REGNIE-DURETTE			2	3		85 945 €	31 310 €
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES		1	3		1	44 486 €	16 271 €
SAINT-CHRISTOPHE			2	1		11 376 €	6 275 €
SAINT-CLEMENT-DE-VERS				1		27 741 €	11 663 €
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	1		4	1		149 911 €	49 028 €
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE			4			21 002 €	11 225 €
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS			6	7		202 952 €	86 757 €
SAINT-IGNY-DE-VERS			3	4		129 495 €	46 349 €
SAINT-JEAN-D'ARDIERES		1	8	6		192 852 €	84 642 €
SAINT-LAGER			1	2		30 273 €	16 116 €
TAPONAS			4	1		37 414 €	18 277 €
TRADES				1		8 895 €	4 448 €
VAUXRENARD					1	7 800 €	3 975 €
VILLIE-MORGON			5	5	1	161 837 €	66 785 €

Les dossiers subventionnés sont répartis sur 38 communes.

Les communes d'Azolette, Saint-Jean des Arrêts, Saint-Mamert et Verney n'ont fait l'objet d'aucun financement.

C'est dans la commune de Belleville, à la plus forte densité de population (8 293 habitants), que le nombre d'opérations réalisées est le plus important (23 logements financés).

On constate cependant, qu'un nombre non négligeable de logements ont été engagés sur Saint-Georges de Reneins (13 logements), Saint-Jean d'Ardières (15 logements), Quincié en Beaujolais, Fleurie et Villié-Morgon qui sont des communes ayant une population importante.

C'est également sur les communes de Belleville et de Saint-Jean d'Ardières que les aides à l'autonomie de la personne ont été les plus nombreuses.

Les communes de Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Fleurie représentent 24 % des logements financés dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et réhabilitation énergétique, ces travaux étant le plus souvent couplés avec des travaux d'autonomie. La répartition des logements « énergie » se fait de manière quasi uniforme sur le reste du territoire.

- Les propriétaires bailleurs

Nombre de logements subventionnés depuis 2009

- par exercice budgétaire

Engagement	Logements indignes	Logements très dégradés	Logements Habiter Mieux primés
2009	1	3	
2010		1	
2011	6	4	
2012		1	
2013	1	1	1
2014	1	5	6
2015		1	1
2016			
<b>total</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>8</b>

Aucun dossier bailleur n'a été déposé depuis 2017.

- par communes

	Logements			Logements indignes	Logements très dégradés	Logements subventionnés "Habiter Mieux" primés	Travaux Éligibles (€ HT)	Subvention ANAH
	LCTS	LC	LI					
LES ARDILLATS		2					97 805 €	34 132 €
BEAUJEU	5	3	2	4	5	1	399 270 €	172 836 €
BELLEVILLE		18	1		7	5	1 575 921 €	309 957 €
CHARENTAY							21 009 €	3 151 €
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	1				1	1	30 942 €	11 362 €
JULIENAS							8 453 €	2 168 €
MARCHAMPT	1				1		55 261 €	21 926 €
MONSOLS	1	1					67 975 €	14 108 €
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS		2					48 204 €	14 461 €
SAINT-CHRISTOPHE	1	1					63 957 €	29 051 €

SAINT-CLEMENT-DE-VERS							60 070 €	9 911 €
SAINT-JEAN-D'ARDIERES		1	3		1	1	124 495 €	38 316 €
VILLIE-MORGON		1			1		53 295 €	17 113 €
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>2 606 657 €</b>	<b>678 492 €</b>

Les logements locatifs se concentrent essentiellement sur la commune de Belleville et à un degré moindre sur la commune de Beaujeu.

Les logements conventionnés très sociaux et les logements sociaux représentent 86% des logements subventionnés.

➤ Conventionnement sans travaux

➤

Trente-trois conventions sans travaux d'une durée de six ans ont pris effet entre 2009 et 2018, et concernent 8 communes : Beaujeu, Belleville, Fleurie, Lantignie, Quincie-en-Beaujolais, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Georges-de-Reneins et Saint-Jean-d'Ardières. L'essentiel des demandes concerne la commune de Beaujeu.

Les conventions se répartissent entre loyer social (18 logements) et loyer intermédiaire (15 logements). Les logements conventionnés en loyer intermédiaire sont situés uniquement sur les communes de Belleville (10) et Saint-Jean-d'Ardières (5), ces deux communes étant situées en secteur B1.

Les logements conventionnés avec ou sans travaux sont comptabilisés dans le cadre de la loi SRU.

## 1.7 - Habitat et cohésion sociale

### 1.7.1 - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le PDALHPD du Rhône 2016-2020 vise tout spécialement à mieux connaître les besoins des personnes et des familles éprouvant des difficultés particulières de logement, en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, et à soutenir le développement des offres et des dispositifs d'hébergement, de logement et d'accompagnement, permettant d'y répondre, en tenant compte des réalités des divers bassins de vie et en partenariat avec les collectivités locales.

En ce sens l'Etat et le Département du Rhône entendent développer et soutenir les efforts de production et de rénovation des offres d'hébergement et de logement visant à répondre aux besoins de tous les ménages, en lien étroit avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant pris compétence dans le domaine de l'habitat. Ces derniers faisant partie du comité technique du PDALHPD, ils contribuent à mettre en œuvre les objectifs définis dans les différents axes de travail.

Les axes de travail pour le PDALHPD du Rhône 2016-2020 sont les suivants :

- **Axe 1 : La demande d'hébergement, de logement accompagné**

Il s'agit de développer l'offre d'accueil et les dispositifs d'accompagnement, en s'appuyant sur une meilleure connaissance des besoins d'hébergement et de logement des divers publics en difficultés économiques et sociales sans logement ou mal logés.

- **Axe 2 : L'accès au logement social Hlm**

Il s'agit de favoriser l'accès à un logement social, ou une mutation, pour un logement adapté aux situations des publics visés par le PDALHPD du Rhône, notamment les personnes en situation de difficultés de

santé, de vieillissement ou de handicap et les ménages dont la demande est liée à des raisons familiales ou à un taux d'effort pour le logement trop élevé.

- **Axe 3 : L'accompagnement des ménages dans leur projet habitat dans le parc public ou privé**

Il s'agit de permettre aux ménages d'élaborer un projet logement et à le mettre en œuvre. Il s'agit pour cela de soutenir l'accès aux droits, les démarches d'accès au logement ou de permettre le maintien dans un logement et, selon les fragilités repérées, proposer les accompagnements nécessaires dans une visée d'autonomie et d'insertion.

- **Axe 4 : La production d'offres adaptées et le traitement du parc existant dans le parc privé ou public**

Il s'agit de soutenir la production d'offres de logements très sociaux notamment des opérations visant des publics spécifiques afin de proposer un logement à chacun. Il s'agit également de favoriser, par une mise en lien des acteurs et des dispositifs, la rénovation du parc existant dans la perspective de lutter contre la précarité énergétique et d'éradiquer l'habitat indigne.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Rhône 2016-2020 entend agir à titre préventif et curatif en prenant en compte l'ensemble des ménages en difficultés de logement.

Les publics visés prioritairement sont les ménages :

1. sans logement,
2. menacés de le perdre notamment si le taux d'effort loyer ou prêt habitat + charges est élevé,
3. mal logés (du fait de la taille ou des équipements du logement et/ou de la situation notamment de santé des occupants) et dont les ressources sont en dessous du plafond PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) pour l'accès au parc HLM.

Parmi ces publics, sont à reconnaître en situation prioritaire pour l'accès au logement social, les ménages relevant d'une des situations suivantes :

I - les sortants d'hébergement ou de logement accompagné ou en évitement de l'hébergement, notamment les ménages suivis dans le cadre de la Maison de la Veille Sociale et les ménages ayant obtenu le statut de réfugiés suivis dans le cadre d'Accelair par Forum-Réfugiés-Cosi

II - les personnes actives précaires ou précarisées, afin de réduire leurs charges de logement et/ou les frais de transport domicile-travail

III - les ménages dont au moins une personne est en situation de handicap ou de santé nécessitant un logement adapté

IV - les ménages en expulsion locative ou accédants à la propriété en difficulté de remboursement et menacés de saisie, devant vendre ce logement, sans solution

V - les ménages occupants de logement énergivore dont la rénovation ne peut pas intervenir

VI - les jeunes en décohabitation familiale

VII - les personnes victimes de violences intrafamiliales

VIII - les personnes en rupture conjugale

IX - les ménages ayant exercé un recours auprès de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable et reconnus comme étant à reloger de façon prioritaire et urgente.

Le travail à mener dans le Plan Partenarial de la Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDLSID) pour les ménages les plus défavorisés s'inscrit dans ce cadre.

Source, document cadre, PDALHPD 2016 du Rhône

### 1.7.2 - Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID)

La loi ALUR du 24 mars 2014 (article 97) prévoit l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation) :

- pour les EPCI dotés d'un PLH approuvé, l'établissement de ce plan est obligatoire.
- pour les autres, l'établissement de ce plan est facultatif mais fortement recommandé.

La procédure d'élaboration du plan partenarial est engagée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, qui fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le représentant de l'État porte à la connaissance de l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

Une fois élaboré, le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et de la conférence intercommunale du logement. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

L'EPCI adopte le plan partenarial. Lorsque le préfet a demandé des modifications motivées, l'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes.

Le plan a une durée d'exécution de six ans. Sa mise en œuvre fait l'objet de conventions entre les différents partenaires.

Le plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement sociaux et des circonstances locales (article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation)

### 1.7.3 - Dispositif de gestion partagée des dossiers (article L.441-2-7 du CCH)

Le dispositif doit être interconnecté avec le système national d'enregistrement ou avec tout dispositif assurant pour le compte de ce dernier l'enregistrement des demandes au niveau départemental. Sa mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'une convention qui précisera notamment les conditions de participation de chacune des parties au financement du dispositif.

L'EPCI et ses partenaires sont réputés remplir leur obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental conforme à ces dispositions. En cas de carence de l'EPCI ou de ses partenaires, le préfet pourra se substituer à l'EPCI pour instituer ce dispositif de mise en commun.

Par arrêté du 24 mars 2011, le préfet a désigné le Fichier Commun du Rhône (FCR) comme système informatique local se substituant au système national pour l'enregistrement des demandes de logements sociaux sur le territoire du Rhône.

A ce jour, l'ensemble des bailleurs ayant un patrimoine locatif social dans le Rhône, les principaux réservataires publics (l'Etat, le Département, la Communauté Urbaine de Lyon devenue Métropole) et de nombreuses communes ont adhéré à l'association de gestion du fichier commun, et utilisent ce système pour enregistrer les demandes de logement social ou pour gérer le rapprochement entre ces demandes et les offres de logement disponibles. Le FCR remplit donc à ce jour les fonctions de dispositif d'enregistrement de la demande de logement social dans le Rhône, et est interconnecté avec le système national d'enregistrement.

#### 1.7.4 - Le service d'information et d'accueil

Alors que l'information du demandeur est aujourd'hui prise en charge de manière indépendante par tout bailleur social ou tout réservataire qui le souhaite, sans réelle coordination, ce service va donner lieu à une organisation commune entre les partenaires de l'information du demandeur.

Il est à noter que les lieux d'accueil physique du service d'information et d'accueil et les guichets d'enregistrement n'ont pas les mêmes fonctions.

- Un lieu d'accueil du service d'information et d'accueil est un lieu d'accueil physique labellisé par le service d'information et d'accueil des demandeurs dont la fonction est centrée sur l'information des demandeurs et du public.

Ce service inclut obligatoirement la mise en place par les partenaires d'au moins un lieu commun d'accueil sur le territoire de l'EPCI ; D'autres lieux d'accueil peuvent être tenus, par les bailleurs sociaux, des organismes et service chargés de l'information des demandeurs ou les réservataires du territoire par exemple.

- Un guichet d'enregistrement est un lieu d'accueil dont la principale fonction est l'enregistrement de la demande.

Les guichets d'enregistrement (chez les bailleurs sociaux et les communes) existent par définition indépendamment du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs et leur existence n'est pas mise en cause par la réforme.

En revanche, si un guichet d'enregistrement situé sur le territoire d'un EPCI concerné le souhaite, il peut devenir un lieu d'accueil du service d'information et d'accueil au sens de la loi ALUR à condition d'être labellisé comme tel en application du plan partenarial. Si un guichet d'enregistrement déploie une activité importante d'information, il est souhaitable qu'il demande un tel label afin de faire partie du service d'information et d'accueil et de se conformer aux règles établies dans ce cadre.

Outre les mesures obligatoires, la loi ALUR autorise les EPCI (responsables du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs) à mettre en place sur leur territoire des mesures facultatives pour la gestion des demandes et des attributions telles que la cotation de la demande et la location choisie.

Le principe et les modalités de ces mesures doivent figurer au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

#### 1.7.5 - Conférence intercommunale du logement (article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation)

La conférence intercommunale du logement est instituée par l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi Egalité et Citoyenneté, la rend obligatoire pour tout

établissement public de coopération intercommunale tenu de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville.

L'EPCI peut créer une conférence intercommunale du logement (CIL) qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'État dans le département, les bailleurs sociaux, les représentants du Département, les réservataires, les associations de locataires, les organismes agréés en application de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, les associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et des représentants des personnes défavorisées. Elle est co-présidée par le préfet et le président de l'EPCI.

La CIL revêt un réel intérêt, car elle constitue le lieu d'échanges et de réflexions privilégié pour réorganiser le pilotage et améliorer la transparence des attributions afin de les mettre au service de la mixité.

Cette conférence adopte des orientations sur divers champs telles les attributions de logements, les mutations sur le patrimoine locatif social, les modalités de relogement des personnes relevant des accords collectifs conclus en application des articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Ces orientations seront mises en œuvre par conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Par ailleurs, une convention d'équilibre territorial (article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) définit les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.

Il est à noter que la convention d'équilibre territorial ne concerne pas uniquement les quartiers de la politique de la ville (QPV) mais porte sur l'ensemble du parc social de l'EPCI, qu'il soit ou non dans la géographie prioritaire de la politique de la ville. L'idée est en effet celle d'un vrai rééquilibrage territorial qui passe par une stratégie globale d'attribution définie au niveau intercommunal, raison pour laquelle cette convention s'élabore dans le cadre de la conférence intercommunale.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'EPCI, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID), des conventions évoquées ci-dessus, et des éventuels accords collectifs. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le PLH devra être compatible avec les orientations approuvées par le préfet et le président de l'EPCI et avec les dispositions de la convention d'équilibre territorial.

## 1.8 - Études pouvant être consultées

**Données Majic disponibles sur votre commune (source DGFIP)** L'outil proposé mesure l'évolution de la "tache urbaine" dans le temps, sur votre commune, entre 1968 à 2011. Cette "tâche" est constituée de l'ensemble du parcellaire comportant un bâti.

Voir annexe n°1 : Evolution de la tâche urbaine

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html>

- **Diagnostic habitat des communautés de communes Saône-Beaujolais et Haut Beaujolais.** Réalisé par la DDT du Rhône, cette étude dresse un état des lieux et une perspective des enjeux en matière d'habitat sur le territoire.
- **Analyse des budgets des Programmes Locaux de l'Habitat en Auvergne-Rhône-Alpes.** Le document est accessible à l'adresse <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-budgets-des-plh-d-auvergne-rhone-alpes-a14969.html>
- **Présentation des projets de PLH (et bilans de PLH) au CRHH d'Auvergne-Rhône-Alpes.** Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement examine les projets de PLUiH, dans ce cadre un document présente les attentes de celui-ci. Il est accessible à l'adresse suivante <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016-noticepresentationpluihencrhh.pdf>

## 2 - Déplacements

### 2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

**Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :**

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
  - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
  - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
  - mettre en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de transports en commun ;
  - faire des axes forts de déplacements une armature urbaine structurante.
  
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix au moyen de déplacement :
  - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
  - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et/ou modes doux ;
  - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
  
- Le développement équilibré des différents modes de transport :
  - assurer des conditions favorables au fonctionnement et à l'extension du réseau de transports en commun ;
  - incitation aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
  - maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
  - optimisation des réseaux et des équipements de transport existants ;
  - définition d'une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (des normes doivent être édictées en tenant compte de l'automobile et des vélos), n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis avec soin : les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres.

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

Conformément à l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme, le maire devra recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains suivante sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU :

- SYTRAL (Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise) pour tout le département du Rhône depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015  
<http://www.sytral.fr/415-le-reseau-cars-du-rhone.htm>

### 2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de la route ;
- les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière.

### 2.1.2 - Des déplacements pour tous

Afin de respecter le principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » énoncé à l'article L. 101-2 3° du code de l'urbanisme, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun (ferroviaires, cars réguliers ou scolaires...).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 de ce même code).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

## 2.2 - Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité de toute la chaîne de déplacements (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

## 2.3 - Sécurité des déplacements

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU ou la carte communale comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

- **Le rôle du PLUi dans l'organisation de la mobilité : limite de l'autosolisme, partage de la voirie et sécurité de l'ensemble des usagers**

Même s'il n'a pas de valeur de déplacements (PLUi-HD), le PLUi revêt un rôle important en matière de mobilité, par la maîtrise de la demande de déplacements et l'impact de l'organisation spatiale sur les choix de mobilité des habitants et visiteurs.

Le code des transports prévoit que la mise en œuvre de l'objectif de rendre effectif le droit au transport s'effectue dans les **conditions économiques, sociale et environnementales les plus avantageux pour la collectivité** et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et gaz à effet de serre.

Le code de l'urbanisme prévoit en outre le principe de « **diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à usage individuel de l'automobile** » (article L. 101-2 3°).

Au sein du PLUi, les choix stratégiques doivent être traduits au sein des documents opérationnels : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

**Le positionnement relatif de l'habitat, de l'emploi, des services, commerces et équipements conditionne largement la demande de déplacements.** La thématique des déplacements devra donc être intégrée dans la réflexion sur le projet de territoire dès l'amont de la démarche d'élaboration du PLU. Le projet devra **démontrer que le trafic automobile généré a été limité** grâce aux choix d'urbanisme (mixité fonctionnelle, zones de développement à proximité de zones piétonnes ou des transports en commun, intensification urbaine, localisation des pôles générateurs de trafic en fonction de la desserte en TC, résorption des coupures urbaines pour les modes actifs, politique de stationnement).

En lien avec ces questions de stratégie de mobilité, l'établissement d'un document d'urbanisme doit être aussi l'occasion d'appréhender de façon globale le **partage de la voirie** entre les différents usages et **la sécurité de tous les usagers** (piétons, cyclistes, conducteurs de deux-roues motorisés, voitures, véhicules utilitaires et poids lourds).

Le **code général des collectivités territoriales (CGCT)** donne aux maires les **pouvoirs de police**, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publique* » (article L. 2212-1 et L.2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route de grande circulation ».

Le **code de l'urbanisme** fixe un certain nombre de **règles liant l'urbanisation et les voiries**. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles L. 111-6 à L. 111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. La construction est interdite le long des axes à grandes circulation sauf si le PLUi comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion et d'occupation du domaine routier.

Enfin, le **code de l'habitation et de la construction** (L. 111-5-2, R. 111-14-4 à R. 111-14-8) et l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application de ces articles encadrent la réalisation de stationnement vélo pour les différents types de bâtiments (quantité et caractéristiques).

- **Enjeux spécifiques au territoire**

Le secteur des transports est un enjeu important pour la communauté de communes Sône Beaujolais (CCSB), car il vient en première position pour la part qu'il représente dans la consommation d'énergie totale (37,1%). On trouve un potentiel significatif des consommations d'énergie de ce secteur dans l'optimisation du transport de marchandises et aussi dans l'amélioration des performances des véhicules. Mais l'exploitation de ce potentiel ne suffira pas à atteindre les objectifs sans des interventions importantes en termes d'urbanisme et de politique foncière afin de limiter la périurbanisation qui augmente le nombre et la distance des déplacements effectués par les habitants.

### **L'usage toujours prépondérant de la voiture au sein du secteur du Beaujolais, comme en direction de la métropole lyonnaise (résultats de l'enquête déplacements de 2015 sur le secteur du Beaujolais)**

Pour les habitants du secteur du Beaujolais, la grande majorité des déplacements (577 000 déplacements par jour) ont lieu au sein du secteur, pour 59% en voiture et 33% à pied. On compte en outre 62 000 déplacements en direction de la Métropole de Lyon, effectués à 62 % en voiture et 34 % en transports en commun non urbains (trains, cars) pour les liens avec Lyon-Villeurbanne , et à 92 % en voiture pour les liens avec le reste de la métropole. En moyenne, un habitant réalise 3,8 déplacements par jour dont environ 2 en voiture et pour près des 3/4 de ces déplacements, le conducteur est seul à bord de son véhicule.

Ce constat confirme que l'accompagnement pour faire évoluer les comportements de mobilité pourrait contribuer de façon importante dans la réduction du coût de l'automobile pour les habitants.

Par exemple, le **covoiturage** est une piste intéressante pour diminuer le nombre de véhicules. Encourager son développement en proposant des aménagements d'aires spécifiques, notamment pour les déplacements externes à la commune en direction des gares ou d'autres pôles urbains, pourrait être efficace afin de réduire le nombre de véhicules. Des expérimentations sont en cours ou à venir sur le territoire de la CCSB, **14 000 déplacements sont effectués quotidiennement en lien avec l'agglomération de Villefranche-sur-Saone**, ce qui pourrait conduire à rechercher un axe structurant de covoiturage répondant à cette demande.

## Une évolution des choix en faveur de la marche (résultats de l'enquête déplacements de 2015 sur le secteur du Beaujolais)

En dix ans, on observe pour les habitants du Beaujolais (hors agglomération caladoise) une forte **hausse de la marche (+ 9 points)** au détriment de la voiture (-5 points). Ces déplacements à pied se font davantage pour les trajets de proximité et pour les motifs suivants :

- déplacements secondaires (dont le point départ ou d'arrivée n'est pas le domicile) ; par exemple aller faire un achat depuis son lieu de travail à midi ;
- déplacements domicile → loisirs ou domicile → achats.

Dans l'enquête déplacements 2015, 12 % des usagers déclarent utiliser le vélo hors week-end de façon régulière (de 2 déplacements par mois à plusieurs par semaine) et 15 % exceptionnellement. Cela représente donc un **potentiel intéressant d'usagers qui pourraient utiliser le vélo plus fréquemment**.

Ce point est d'autant plus important que, pour le secteur Beaujolais, les habitants font en moyenne 3,8 déplacements par jour, avec 30 % d'entre eux « très mobile » (5 déplacements par jour ou plus) et que **59 % des déplacements sont de proximité (inférieurs à 3 km)**. Ainsi les actions ne doivent pas se concentrer uniquement sur les déplacements domicile-travail de longue distance.

La mise en place d'un **plan de mobilité rural** avec le développement de mesures de partage de voirie (limitation des vitesses à 30km/h) création de zone de rencontre, valorisation/aménagement de cheminements piétons et cyclables) permettrait d'apaiser le trafic, d'améliorer le réseau dans les communes et de favoriser l'usage des modes actifs sur les courtes distances.

## La desserte ferroviaire du territoire : opportunité pour les choix d'aménagement et le report modalité

L'offre ferrée de la CCSB est répartie sur deux gares, Belleville et Saint-Georges-de-Reineins, avec des TER permettant notamment d'effectuer les trajets Villefranche – Mâcon – Paris et Dijon – Mâcon – Lyon. Cette offre est à relier au constat suivant : **34 % des déplacements entre le secteur du Beaujolais et Lyon-Villeurbanne sont effectués en transports en commun non urbains**. Le diagnostic sur l'intermodalité (en lien avec le futur SRADDET) effectué par le syndicat mixte des transports de l'aire métropolitaine lyonnais (SMTAML) à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne pourrait permettre d'estimer dans quelle mesure cette part pourrait être encore augmentée.

Dans le cas de la CCSB, la part des actifs sortant du territoire pour aller travailler dans le Grand Lyon ou la communauté d'agglomération de Mâcon a augmenté entre 2008 et 2013. On constate ainsi une augmentation de la distance moyenne parcourue par les actifs sortant du territoire pour aller travailler. Mais puisque près de 70 % des actifs sortants travaillent dans des territoires desservis par train à partir de la gare de Belleville, il semble devoir nécessaire de privilégier un développement démographique polarisé autour de cette dernière.

**Le potentiel de l'offre ferroviaire** a bien été identifié dans le **SCOT du Beaujolais (2009)**, qui propose d'une part de densifier l'habitat et les activités aux abords des gares, et d'autre part d'organiser la desserte multimodale de ces gares depuis le territoire. En effet, des **modes complémentaires** sont indispensables, les combinaisons mode actif (marche, vélo) – train ou mode partagé (car, covoiturage) – train étant les plus adaptés pour limiter la consommation des espaces.

Les transports en commun représentent 6,4 % de la part modale sur la CCSB. Cette part a très peu évolué sur le secteur du Beaujolais (hors agglomération caladoise) entre 2006 et 2015. L'enquête d'opinion des habitants réalisée lors de l'enquête ménage 2015 pointe l'offre peu attractive ou difficile d'accès. L'attractivité **des transports en commun et leur complémentarité avec l'offre ferroviaire** sont donc des

pistes de travail intéressantes, d'autant plus que le parking de la gare de Belleville (750 places gratuites) est d'ores et déjà saturé.

- **Accidentologie**

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents de la circulation (ZAAC) sur les axes routiers selon des tests statistiques. Cette méthode est basée sur la recherche des zones où la densité d'accidents est significativement plus élevée que sur la référence.

Période d'étude : 01/01/2013 - 31/12/2017

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

	Nombre d'accidents						Nombre de victimes			Nombre de		
	total	graves	en agglo	hors agglo	en inter	hors inter	tués	blessés hospitalisés	blessés non hospitalisés	piétons	2R légers	Coût insécurité
AIGUEPERSE	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	155,5
LES ARDILLATS	2	2	0	2	0	2	0	5	1	0	0	783
AVENAS (Deux-Grosnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AZOLETTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BEAUJEU	6	6	3	3	2	4	0	8	2	1	2	1277
BELLEVILLE (Belleville en Beaujolais)	30	22	12	18	6	24	3	26	14	6	8	7373
CENVES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CERCIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHARENTAY	7	5	0	7	3	4	0	6	3	0	2	1004,5
CHENAS	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1	27,5
CHIROUBLES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DRACE	4	3	0	4	0	4	0	4	1	0	0	644
EMERINGES	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	155,5
FLEURIE	1	1	1	0	0	1	0	1	0	0	1	155,5
JULIENAS	1	1	1	0	1	0	0	2	0	0	0	305,5
JULLIE	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	155,5
LANCIE	6	4	0	6	0	6	0	4	7	0	1	787
LANTIGNIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARCHAMPT	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	155,5
MONSOLS (Deux-Grosnes)	4	3	3	1	0	4	0	5	2	2	2	816
ODENAS	2	1	1	1	1	1	1	0	4	0	1	1099
OUROUX (Deux-Grosnes)	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1005,5
PROPIERES	2	1	1	1	0	2	0	1	2	0	0	205
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	7	5	1	6	3	4	0	6	4	0	2	1026,5
REGNIE-DURETTE	4	4	1	3	3	1	2	6	0	1	1	2922
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-CHRISTOPHE (Deux-Grosnes)	1	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1005,5
SAINT-CLEMENT-DE-VERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	155,5
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	22	14	1	21	1	21	3	14	20	1	3	5661
SAINT-IGNY-DE-VERS	2	2	0	2	0	2	0	2	1	0	0	333
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS (Deux-Grosnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-JEAN-D'ARDIERES (Belleville en Beaujolais)	12	9	4	8	4	8	0	10	8	2	0	1742
SAINT-LAGER	1	1	0	1	0	1	1	1	0	0	0	1155,5
SAINT-MAMERT (Deux-Grosnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TAPONAS	9	5	1	8	2	7	1	5	8	0	1	1975,5
TRADES (Deux-Grosnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VAUXRENARD	2	2	0	2	0	2	0	2	0	0	0	311
VERNAY	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	27,5
VILLIE-MORGON	4	4	0	4	0	4	1	4	0	1	1	1622

## 2.4 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité rural : élaboration, mise en œuvre et évaluation (CEREMA) en téléchargement gratuit : <http://www.certu-catalogue.fr/le-plan-de-mobilite-rurale.html>
- PLU et déplacements : analyses de cas et enseignements en téléchargement gratuit : <http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>
  - Fiche d'enseignement T1 : PLU et déplacements – Organisation spatiale
  - Fiche d'enseignement T3 : PLU et déplacements – Stationnement
  - Fiche d'enseignement T6 : PLU et déplacements – Covoiturage
  - Fiche d'enseignement D2 : PLU et déplacements – Le volet déplacements du diagnostic
  - Fiche d'enseignement D4 : PLU et déplacements – La concertation
- Boîte à outils de l'intermodalité (CEREMA) en téléchargement gratuit : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/boite-outils-intermodalite>
- Enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise  
Cahier territorial : résultats sur le secteur Beaujolais <http://www.urbalyon.org/D-23175>  
Synthèse générale : principaux résultats <http://www.urbalyon.org/D-22160>
- Mobilité et transports – pratiques locales – fiche 5 « les initiatives citoyennes de mobilité au service du projet de territoire » (CEREMA) en téléchargement gratuit : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/mobilite-transports-pratiques-locales-fiche5-initiatives>

## 3 - Plans d'eau, rivières et nappes aquifères

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, à une échelle territoriale cohérente.

### 3.1 - SDAGE et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. La dernière version couvre la période 2015-2021 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2021, 2027). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les communes du territoire du département du Rhône relèvent soit du SDAGE Rhône-Méditerranée soit du SDAGE Loire-Bretagne.

La majeure partie du territoire de la CCSB est concernée par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2016-2021 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 3 décembre 2015.

lien internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

### **Masses d'eau concernées**

Votre territoire est concerné par **14 masses d'eau superficielles (ME)** :

- FRDR10095 Bief de Laye
- FRDR10357 L'Ardevel
- FRDR10393 Rau de Saint-Didier
- FRDR11259 Rau de Samsons
- FRDR11386 Rau de Butecrot
- FRDR11532 Le Sancillon
- FRDR11669 Rau de Presle
- FRDR11920 Rau le Douby
- FRDR11996 La Mauvaise
- FRDR1807a La Saône de la confluence avec le Doubs a Villefranche sur Saône
- FRDR575 La Vauxonne
- FRDR576 L'Ardieres
- FRDR579a La Petite Grosne a l'amont de la confluence avec le Fil
- FRDR606 La Grosne de sa source a la confluence avec le Valouzin inclus

### **ET**

5 communes, Aigueperse, Saint Clément de vers, Saint Igny de vers, Azolette, Propières sont concernées par le **SDAGE du bassin Loire-Bretagne**, approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne

lien internet : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

### **Masses d'eau concernée**

Votre territoire est concerné par la **masse d'eau superficielle (ME)** suivantes :

- FRGR0185 Le Sornin

## 3.2 - Contrat de rivière

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un **instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant**. Il fixe pour cette rivière des **objectifs** de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Si les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, il est néanmoins important de les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des PLU.

**Votre territoire est concerné par différents contrats :**

### **Le contrat de rivière du beaujolais**

Le contrat de rivières du Beaujolais a été officiellement signé le 18 septembre 2012, à St-Etienne-des-Oullières. Cette signature marque le démarrage d'un programme d'actions d'une durée de 6 ans en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de la réduction des risques d'inondation sur les [bassins](#) versants des rivières du Beaujolais.

La structure porteuse est le syndicat mixte des rivières du beaujolais.

Les principaux enjeux du contrat sont les suivants :

- Restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques fortement perturbés
- Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les risques hydrauliques
- Assurer la sécurisation des ressources pour l'alimentation en eau potable \*
- Protéger et pérenniser les milieux et espèces à forte valeur patrimoniale
- Assurer une gestion concertée \* et cohérente des bassins \* versants
- Développer une politique d'information, de sensibilisation et de partenariat

### **Le contrat de rivière Grosne (achevé)**

Le contrat de rivière Grosne a été signé le 7 novembre 2012. Il prévoit un programme d'actions ambitieux de plus de 31 millions d'Euros pour la période 2012-2017. Les 145 actions sont réparties selon trois volets :

Volet A : Gestion qualitative et quantitative de l'eau

- A1 : Maîtrise des pollutions domestiques
- A2 : Maîtrise des pollutions d'origines agricoles et diffuses
- A3 : Maîtrise des pollutions d'origines industrielles
- A4 : Gestion de la ressource en eau

Volet B : Préservation et restauration des milieux aquatiques

- B1 : Préservation et restauration des cours d'eau
- B2 : Préservation et restauration des zones humides \*
- B3 : Valorisation des milieux aquatiques

Volet C : Gestion durable et concertée de l'eau

- C1 : Communication, sensibilisation
- C2 : Animation et suivi du contrat de rivière

La structure porteuse est l'Établissement Public Territorial du bassin Saône et Doubs

### **Le contrat de rivière Sornin Janossin**

Le contrat de rivière Sornin Janossin résulte de la fusion de 2 procédures distinctes : le Contrat de Rivière Sornin (2008-2013 porté par le SYMISOA) et le Contrat Territorial Milieux Aquatiques Janossin (2010-2015 porté par Charlieu-Belmont-Communauté). Il a été signé le 20 juin 2017. sa durée est de 5 ans. La structure porteuse est le Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents .

Les enjeux du contrat sont les suivants :

- Qualité des eaux
- Morphologie et écologie des cours d'eau
- Débits d'étiage
- Inondations

### **Le contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés**

La signature effective a été formalisée le 22 juin 2016 pour une durée de 3 ans. La structure porteuse est l'EPTB Saône et Doubs.

Les principaux enjeux du contrat sont les suivants :

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact des crues
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins
- Organiser la gestion du territoire

Votre territoire est concerné par **1 masse d'eau souterraine** :

- **FRDG305 Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or + alluvions**

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

### 3.3 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

#### ***Cartographie départementale***

Depuis 2006, la police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de

1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole. Avec l'appui du CEMAGREF et après des échanges avec les propriétaires ou utilisateurs, un arbitrage préfectoral basé sur les enjeux sécuritaires et environnementaux a permis d'identifier 500 plans d'eau prioritaires pour la mise en conformité technique et/ou administrative.

### **Loi montagne et plans d'eau**

Il est rappelé que la loi Montagne prévoit des dispositions pour certains plans d'eau. Se reporter à la partie sur la loi Montagne.

## **4 - Eau potable et assainissement**

### **4.1 - Eau potable**

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
  - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
  - titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
  - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
  - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;
  - circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
- Protection des eaux minérales :
  - articles R. 1322-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

En conséquence, lorsqu'un projet de PLU est concerné par un périmètre de protection de captages :

- Une copie de l'arrêté de DUP devra être jointe dans les annexes sanitaires du PLU (article R. 123-14 du code de l'urbanisme) ;

- Au minimum, le document d'urbanisme devra rester **compatible avec l'arrêté préfectoral de DUP** pour les secteurs concernés. Pour une meilleure lisibilité, un classement indicé pour chaque secteur du zonage concerné par un périmètre de protection est recommandé (ex : « p » comme périmètre, avec les sous-indices « i », « r » et « e » selon le type de périmètre) ;
- Dans le cadre d'une politique plus volontariste en matière de protection durable de la ressource en eau potable, au-delà des seules dispositions de la DUP lorsqu'elle existe et au-delà des périmètres notamment à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il convient de **limiter autant que possible l'urbanisation** par un classement en N ou A, classement de bois, interdiction de carrière, etc ;
- D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;
- Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage...) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés autorisés par le préfet ou déclarés en mairie pour un usage d'alimentation humaine, le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes. (Rappel : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur : <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/>)

### **Alimentation en eau potable (AEP)**

Les informations en matières d'eau potable pour chaque maître d'ouvrage de la CCSB sont listées **en annexes 2**.

### **Captages**

Votre territoire est concerné par les **périmètres de protection des captages** institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Ces captages ont été identifiés comme prioritaires et font l'objet d'une définition d'une zone de protection de leur aire d'alimentation et d'un plan d'action.

Eau potable et SDAGE (voir point 3.2 ci-avant)

Les principales orientations fondamentales (OF) et dispositions du **SDAGE Rhône-Méditerranée** en matière de disponibilité et de préservation de la ressource en eau potable sont les suivantes :

- Protection des captages : dispositions 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Préservation des ressources majeures : dispositions 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Gestion quantitative de la ressource : dispositions 2-05, 4-07, 7-05, 7-09 (OF n°2, 4 et 7).

Deux orientations fondamentales du **SDAGE Loire Bretagne** s'attachent particulièrement à la préservation de l'eau potable tant sur le plan qualitatif que quantitatif :

- Protéger la santé en protégeant l'environnement : dispositions 6B, 6C, 6D, 6E ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau : dispositions 7A, 7B, 7C, 7D, 7E .

#### 4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>. Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux sont également consultables sur ce même site internet, rubrique « la santé dans votre région », « santé environnement », « eau potable » « l'eau du robinet », sélectionner votre département : le Rhône. En l'absence de DUP, l'étude environnementale et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de la ARS ;
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines : <http://www.adeseaufrance.fr/> ;
- Document de référence relatif à l'alimentation en eau potable du Département du Rhône (Conseil Général, juillet 2004) qui a fait l'objet d'une large consultation auprès des collectivités. Sur la base d'un diagnostic des ressources et de l'alimentation en eau potable, ce document fixe des objectifs et des priorités d'actions en termes de protection, qualité, quantité et sécurisation de l'alimentation en eau des populations, jusqu'à l'horizon 2020 ;

## 4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

### 4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif (de plus de 20 équivalent-habitant -1,2 kg/j de DBO5).

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement** (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) **sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe en annexe n°2) précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** : "*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)"*

Conformément aux dispositions des articles L.151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

**La lettre préfectorale du 11 septembre 2007** précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

#### 4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que "les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)

- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FRÉQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que le **rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

### **Zonage d'assainissement**

Les rapports sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ainsi que les systèmes d'assainissement de la CCSB sont listés **en annexe 2**.

#### Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune. L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

**Plus généralement, le rapport de présentation et les annexes sanitaires devront a minima reprendre, actualiser et compléter ces données, conformément à l'annexe 2 ci-jointe (lettre préfectorale du 11 septembre 2007, informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un PLU).**

## **5 - Protection des milieux et des espèces**

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des impacts du projet d'urbanisme sur les ressources et milieux et en termes de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

### **5.1 - Socle juridique**

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;

- Espaces boisés classés : articles L 113-1 et L 113-2 R 113-1 à R 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « **prendre en compte** » le SRCE.

## 5.2 - Zones Natura 2000

Votre territoire est concerné par un **site Natura 2000** :

- **R03 : Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, sur le territoire de Belleville, Saint Georges de Reneins et Taponas**

Les données relatives aux sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>, rubriques « eau nature biodiversité », « natura 2000 ». La description de chaque zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

Le **PLU d'une commune concernée par un site Natura 2000** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-1 du code de l'urbanisme).

Les zones Natura 2000 sont régies par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement. La définition d'un site et sa procédure de désignation se trouvent plus précisément aux articles L. 414-1 et R. 414-3 à R. 414-7 de ce code.

**Le réseau écologique Natura 2000** regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Le département du Rhône est concerné par **quatre sites** :

Les 4 sites Natura 2000

N° du site	Nom du site	Type
FR8202006	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval	SIC/pSIC
FR8201638	Milieux alluviaux et acquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	SIC/pSIC
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et acquatiques de l'île de Miribel-Jonage	SIC/pSIC
FR8201791	Gîte à chauves-souris des mines de Valloisères	SIC/pSIC

SIC / pSIC: site ou proposition de site d'importance communautaire

**L'évaluation des incidences** est instituée par l'article L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement : les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations sont applicables à leur réalisation, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (voir partie III, point 2, sur l'évaluation environnementale). Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en Conseil d'État ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

### 5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant :

- les ZNIEFF constituent souvent un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Tout zonage, toute réglementation ou réservation d'espace public qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont donc susceptibles de conduire à l'annulation du document d'urbanisme ;
- certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel... Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

**Lorsque le territoire du projet de PLU est concerné par une ZNIEFF**, il convient donc que le rapport de présentation du PLU :

- analyse « l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
- évalue les incidences du PLU notamment sur cette zone et présente « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 151-1 pour les PLU du code de l'urbanisme).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

Votre territoire est concerné par les **ZNIEFF** suivantes :

ZNIEFF de type 1 :

- 69000032 - Ruisseau du Sornin et ses affluents

- 69010001 - Ruisseau de la Grosne
- 69000031 - Monts des Michels
- 69030002 - Mont Saint Rigaud
- 69030003 - Combe du Sornin
- 69020001 - Ruisseau de Propières
- 69020002 - Mines de Propières
- 69040001 - Rivières de l'Ardières et ses affluents
- 69010005 - Ruisseau des Planches et ses affluents, Mines de Monsols
- 69010006 - Abords du col de crie
- 69010002 - Ruisseau du Pelot
- 69010007 - Croix des Essards
- 69010003 - Rivière de la Grosne orinetale et ses affluents
- 69010009 - Bocage de la salle et Bois des Serpeux
- 69010004 - Bocage de Saint-Jacques-des-Arrêts
- 69000027 - Ruisseau de la petite Grosne
- 69000050 - Flanc est du Col de Gerbet
- 69000028 - Ruisseau de Changy
- 69000058 - Col du Fût d'Avenas
- 69000029 - Mines des brosses
- 69040005 - Ruisseau du Vernay
- 69040002 - Partie sommitale du Mont Tourvéon
- 69040003 - Ruisseau de Saint-Didier-sur-Beaujeu
- 69040004 - Ruisseau des Ardilleys
- 69000033 - Ruisseau de Marchampt
- 69000003 - Landes du haut-Beaujolais
- 01010009 - Lit majeur de la Saône
- 69000044 - Bocage du Bois Baron
- 69000043 - Mares des Rousses
- 69000042 - Prairies des Rousses
- 01010008 - Rivière de l'Ardières
- 01010012 - Prairies inondables de Dracé
- 69000030 - Ancienne Sablière de Lancié
- 69010008 - Bocage et forêts du nord d'Ouroux

#### ZNIEFF de type 2 :

- 6901 – Beaujolais septentrional : Haut bassin des Grosnes
- 6902 - Bassin versant du ruisseau de Propières
- 6903 – Massif du Saint Rigaud
- 6904 - Haut Bassin de l'Ardières et ses affluents
- 6906 - Haut Bassin de l'Azergues et du Saonan
- 0101 - Val de Saône méridional

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans l'intercommunalité. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée. **C'est donc cette version modernisée qui doit être utilisée pour l'élaboration du diagnostic du PLU.**

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-ecologique-a10619.html>

## 5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L 113-8 à L 113-14 et R 113-15 à R 113-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil général du Rhône.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il convient donc, pour plus de précisions, de vous rapprocher du Conseil Départemental, qui est la collectivité gestionnaire de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône :

[https://www.rhone.fr/departement/territoire/les\\_espaces\\_naturels\\_sensibles](https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles)

## 5.5 - Parcs naturels régionaux

Le parc naturel régional du Pilat possède une charte qui fixe les grandes orientations de préservation et de développement de ce territoire. La charte intègre la lutte contre le changement climatique, l'exemplarité en matière de transport, d'habitat et d'activités économiques qui doivent être sobres et efficaces au plan énergétique. La charte est consultable sur le site <http://www.parc-naturel-pilat.fr/>

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du parc et être « soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc » (article L. 333-1 du code de l'environnement)

## 5.6 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement) est un **outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels** qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies...).

S'il est concerné par un tel arrêté, le document d'urbanisme devra **être cohérent avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral** de protection du biotope.

Votre territoire est concerné par l'arrêté préfectoral de **protection de biotope** (APPB) suivant :

- APPB n° 012 - La croix Rosier et la croix Saburin

Les données relatives aux APPB sont consultables sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a2535.html>

## 5.7 - Trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire.** Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « *la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* ».

L'article L. 371-1 du code de l'environnement stipule que "ces trames contribuent à :

1° *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*

2° *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*

3° *Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*

4° *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*

5° *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*

6° *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux mais aussi identifier les éventuels corridors locaux qui prennent place sur le territoire communal. Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

**Schéma régional de cohérence écologique et schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRCE et SRADDET)**

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été approuvé par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014. Consulter le site

<http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique64>. Ce schéma est repris dans le SRADDET arrêté en mars 2019.

Le rapport et les cartes de l'atlas du SRCE sont consultables sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r3992.html>

Des éléments méthodologiques pour la déclinaison du SRCE sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Le SRCE sera intégré dans le SRADDET en cours de finalisation.

## 5.8 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- arrêté du **24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement** ;
- circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Lien vers l'inventaire départemental des zones humides :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

## 6 - Patrimoine

*La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.*

*Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, est paru au JO du 31 mars 2017.*

*Ce décret définit notamment le régime de travaux applicables aux immeubles situés aux abords de monument historique et en site patrimonial remarquable.*

## 6.1 - Patrimoine archéologique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique comme l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

### 6.1.1 - Zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme.

### 6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

### 6.1.3 - Implications territoriales

#### **Entités archéologiques**

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale, en **annexe 3 ci-jointe**, répertorie 362 sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes.

#### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

Deux communes sont concernées par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction :

- Belleville (arrêté 04-170 du 1<sup>er</sup> avril 1004)
- Saint-Jean-d'Ardières (arrêté 05-004 du 11 janvier 2005)

Voir annexe n°3 : patrimoine

#### 6.1.4 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

## 6.2 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;
- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du code du patrimoine (voir notes sur Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120))
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

**La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du code de patrimoine).**

**La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des «périmètres délimités des abords» (PDA).**

**Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.**

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

**Le territoire de la CCSB est concerné par les servitudes d'utilité publique des monuments historiques en annexe 3 ci-jointe.**

Voir annexe n°3 : patrimoine

### 6.3 - Sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification :**

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**
- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;
- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour les demandes de permis de démolir, l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqués au site inscrit dans le PLU soient concertés entre la collectivité et l'ABF.**

Le site inscrit doit également être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique (SUP)** figurant en annexe du PLU.

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels (voir point 7.4),
- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit (voir point 7.5 ci -après).

Votre communauté de communes est concernée par les **sites inscrits** suivants :

- Site n° SI406 – Château de la Roche et ses abords
- Site n° SI412 – Sommet du Mont Brouilly
- Site n° SI416 – Gorges du Sornin et terrains avoisinants

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>.

Voir annexe n°3 : patrimoine

## 6.4 - Sites classés

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel classé, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification** :

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même**.
- À l'intérieur du site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale :
  - du Ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article L. 341-10 du code de l'environnement),
  - ou du préfet du département après avis de l'ABF, pour une liste de travaux de moindre importance (article R. 341-10 à R. 341-13 de ce même code).

S'agissant des documents d'urbanisme, les dispositions du PLU continuent à s'appliquer à l'intérieur du site classé, mais ne préjugent pas de la constructibilité des terrains au titre du site, ou des prescriptions supplémentaires susceptibles d'accompagner une autorisation : les deux dispositifs s'ajoutent. **Pour une information cohérente du public en amont, il convient donc que le zonage appliqué au site classé dans le PLU soit concerté entre la collectivité et les services de l'État** chargés des sites classés (DRAC, DREAL). Le site classé doit être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique** figurant en annexe du plan local d'urbanisme (PLU).

Sont par ailleurs interdits en sites classés :

- la publicité, quelle que soit sa forme (article L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le caravanning, sauf dérogation ministérielle (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme) ;
- la création de lignes aériennes nouvelles (article L. 341-11 du code de l'environnement).

Les observations du Ministre chargé des sites doivent être recueillies avant l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé (article L. 341-14 du code de l'environnement).

En application des articles L. 331-5, L. 332-15 et L. 341-11 du code de l'environnement, dans un site classé, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du Ministre chargé de l'environnement.

Enfin, lorsqu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est créée par la collectivité, elle ne se substitue pas au site classé.

Votre communauté de communes est concernée par les **sites classés** suivants :

- Site n° SC733 – Val de Saône
- Site n° SC852 – Site de la Roche de Solutré, de la Roche de Vergisson et du Mont de Pouilly

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

Voir annexe n°3 : patrimoine

## 6.5 - Plans, zones et aires de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

**Loi LCAP du 7 juillet 2016 : Les secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP existants deviennent d'office des sites patrimoniaux remarquables (SPR) : art. L630-1 du CP et s.)**

### 6.5.1 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

#### 6.5.1.1 - Implications territoriales

La commune de Belleville-sur-Saône porte un projet d'AVAP depuis le 19 novembre 2012, aujourd'hui encore inachevé. Le projet est passé en commission régionale du patrimoine et des sites le 7 avril 2015.

- Instauration des AVAP : articles L. 642-1 à L. 642-7 et D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine ;
- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;
- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des **territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique**.

L'AVAP se concrétise à travers un document qui comprend un rapport de présentation, un règlement et un document graphique contenant une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Sur la base de ce document, tous travaux de construction, démolition, déboisement, modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale ou dépôt d'une déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir accordée par le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'architecte des bâtiments de France (ABF) statue dans un délai d'un mois à compter de la transmission par l'autorité compétente du dossier de demande, à défaut son silence vaut avis favorable. Si l'autorité compétente n'est pas d'accord avec l'avis de l'ABF, elle saisit le préfet de région. La décision du préfet se substitue à l'avis de l'ABF et s'impose à la collectivité. Le silence du préfet vaut approbation de la proposition de décision de la collectivité.

Une **instance consultative** est constituée (à l'instar des secteurs sauvegardés et de la « commission locale du secteur sauvegardé ») par délibération de l'organe de la collectivité :

- pour la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une AVAP ;
- pour les recours en lien avec cette procédure ;
- pour le suivi de l'instruction et de la mise en œuvre des règles de l'AVAP, lors de la mise à l'étude.

#### 6.5.1.2 - Compatibilité entre l'AVAP et le PLU

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Il est possible de modifier conjointement PLU et AVAP.

#### 6.5.2 - Études pouvant être consultées

- **Le Beaujolais**, de Samuel AURAY, collection Carnets de territoires, ed CAUE du Rhône 2016
- **L'habitat rural en Beaujolais**, de Michel Bouillot, collection au coeur de nos terroirs, Maisons paysannes de France, 2007
- **Inventaire général du patrimoine culturel**, Région-Alpes (notices accessibles en ligne) :  
<http://www.patrimoine.rhonealpes.fr/recherche/globale?texte=Tr%Cvoux&render=liste>

## 7 - Paysages

### 7.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1<sup>er</sup> qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;
- Possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger (article L151-19 du CU). « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage, délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ;
- Une protection plus forte (EBC) est également possible pour préserver des espaces paysagers de qualité existant ou permettre leur futur boisement.

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par les **unités paysagères** suivantes, issues de cet observatoire :

- 048-R – Rive droite du Val de Saône en amont de Villefranche
- 049-R – Agglomération de Belleville
- 050-R – Vallées du Beaujolais des grands crus
- 051-R – Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet
- 053-R-L – Vallée du Haut-Beaujolais au nord des Monts Pinay, St-Rigaud, Rochefort
- 059-Ai – Côtiers ouest de la Dombes et rive gauche du val de Saône

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html>.

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

## Charte paysagère

Votre territoire est concerné par la **Charte paysagère du Beaujolais** (Syndicat mixte de du Beaujolais). Document, annexe au rapport de présentation du SCOT du Beaujolais.

## Carnet de territoire – Le Beaujolais

Ce document est un élément de connaissance précieux de compréhension des enjeux du paysage. Il est disponible sur le site du CAUE : <http://www.caue69.fr/modules/news/article.php?storyid=474>

## 7.2 - Préservation des entrées de ville

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en-dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du code de la voirie routière, selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées (le cas échéant) par le SCOT** pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU ne pourra fixer des règles d'implantation différentes que s'il peut justifier dans une étude, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont « *compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* »).

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont **pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations** (article L. 122-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Votre territoire est concerné par les routes départementales 337, 385, 306 et par l'autoroute A6, où s'applique l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

## 8 - Air

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

**Concernant le risque allergique**, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles. Concernant plus spécifiquement l'**ambroisie**, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

**Concernant le risque radon** (gaz naturel radioactif), le département du Rhône a été classé prioritaire avec 30 autres départements de France, compte tenu du contexte géologique et des résultats d'analyses en radon disponibles. Dans ces départements prioritaires, des mesures à l'intérieur des bâtiments ouverts au public sont obligatoires en application des articles L. 1333-10 et R. 1333-15 du code de la santé publique.

### 8.1 - Préservation de la qualité de l'air

Les articles L. 222-1 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement prévoient la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et de **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**.

Afin de préserver la qualité de l'air et d'arriver à une utilisation rationnelle de l'énergie, des dispositions en matière de planification sont prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement.

### 8.2 - Études pouvant être consultées

- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>
- Plantes allergisantes : [www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr), [www.ambroisie.info](http://www.ambroisie.info), [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org) ;

- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>

## 9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autre à "préserver la santé humaine et l'environnement,(...) en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air.

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement).

La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) **la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.***

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- le développement préférentiel des zones d'activité desservies par les modes ferroviaire, ou fluvial, ou les deux ;
- la constitution de réserves foncières en vue de créer des ports publics ou de permettre l'extension de ports existants lorsqu'une commune est desservie par la voie d'eau ;
- l'aménagement d'interfaces fluviales en ville pour la desserte urbaine en marchandises.

D'autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment par une politique de déplacement volontariste **minimisant l'usage de la voiture individuelle** ou par une politique de **développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, filière bois...) ainsi que par une politique d'urbanisme visant à une **implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun.**

**Enfin, le PCAET doit être "pris en compte" par le PLU (article L131-5 du CU).**

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

En application des articles L. 151-28 3° du code de l'urbanisme, Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les

constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

La CCSB avait obligation de disposer d'un plan climat air énergie avant la fin de l'année 2018. Ce calendrier n'a pas été respecté mais l'EPCI a néanmoins délibéré en 2018 pour engager sa démarche PCAET.

Le PLUI-H et le PCAET doivent se prendre en compte réciproquement.

En parallèle, le territoire est labellisé TEPOS (territoire à énergie positive - démarche financée par la région et l'ADEME, suivi par l'État) dont l'objectif est qu'à l'horizon 2050, le territoire ne consomme pas plus d'énergie qu'il n'est capable d'en produire localement. Cela signifie que la CCSB doit diviser par 2 ses consommations et développer en conséquence son mix énergétique renouvelable (bois énergie surtout, récupération biomasse pour alimenter des projets de méthanisation agricole ou territoriale (avec production de GNV notamment), PV, éolien, récupération chaleur fatale d'entreprises industrielles).

Lors des 3 premières années de la démarche TEPOS, et avec le soutien financier de la démarche TEPCV du ministère de l'écologie, la CCSB a largement identifié comme enjeu la rénovation énergétique des bâtiments - logements privés notamment et bâtiments publics. Cet enjeu est maintenant plutôt bien partagé collectivement (Rénov en Beaujolais : plate forme de rénovation mise en place qui doit prochainement évoluer en agence départementale de la rénovation énergétique, avec les 3 autres plates-formes du département).

Il existe toujours un fort enjeu "transport/déplacement" (1er secteur de consommation d'énergie). Des mesures en matière de renforcement du développement urbain autour des gares et principaux équipements, dans les bourgs et de densification doivent être renforcées pour limiter les besoins en déplacement, de même que des mesures pour inciter aux mobilités douces. La lutte contre "l'auto-solisme" doit être travaillée (espace de co-voiturage réservé sur le parking saturé de la gare de Belleville par exemple, co-voiturage organisé). Une réflexion avec les collectivités voisines dans l'Ain doit être encouragée (beaucoup de personnes vivent dans l'Ain mais viennent prendre le train à Belleville).

### ***Profil énergie-climat***

L'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) Rhône-Alpes a réalisé en 2017 les "profil climat - énergie" des EPCI en se basant sur des données de 2015. Ils comprennent un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des missions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire.

L'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre est disponible sur le site Internet suivant : [www.oreges.rhonealpes.fr](http://www.oreges.rhonealpes.fr)

## 9.1 - Études pouvant être consultées

- les fiches "profil climat territorial" publiées en mars 2018 par l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) sont également disponibles à l'échelle intercommunale : <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales/profils-climat.html>
- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont aussi téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUI : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUI et photovoltaïque", "les dispositions du PLUI en matière d'éolien" : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>

## 10 - Ressources géologiques et minières

### 10.1 - Carrières

#### 10.1.1 - Le schéma régional des carrières

Des travaux sont en cours pour l'élaboration par l'État du schéma régional des carrières, l'approbation de ce schéma est prévue d'ici décembre 2019.

#### 10.1.2 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 fait apparaître les **zones à préjugé favorable au prélèvement de granulats** (selon classification des cartes géologiques du SDC).

Rappelons que **seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites**. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

**Il convient que le document d'urbanisme communal, en ce qui concerne les interdictions d'exploitations de carrières, prenne en considération les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières du Rhône.**

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Bien que le schéma départemental des carrières ne soit pas opposable aux documents d'urbanisme, il conviendrait de prendre en compte ses orientations dans le document d'urbanisme, notamment en veillant à ce que le zonage et le règlement permettent un tel usage du sol dans ces zones (dans leur totalité ou en partie). Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les PLU doivent **être compatibles** avec les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

#### 10.1.3 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6 de ce même code.

Aussi des servitudes d'occupation et de passage, dont les périmètres sont **annexés au PLU**, peuvent-elles être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines. Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un **plan de prévention des risques**.

## **Carrières exploitées**

La commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu est concernée par la carrière suivante :

- Carrière de la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN SAS (CBR), autorisée à se substituer à la société TRMC par arrêté préfectoral du 23 novembre 2012. L'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société TRMC le 30 mai 2001 pour une durée de 15 ans, pour une superficie de 27 ha 61 a 18 ca. Un arrêté préfectoral de prolongation a été délivré à la SAS CBR pour une durée de 12 mois jusqu'au 3 avril 2017.

Voir annexe n° 4 : éléments DREAL

## 10.2 - Permis de recherche

Les communes d'Avenas, Beaujeu, Chirouble, Lantignié, Les Ardillats, Régnié Durette et Villié Morgon sont concernées par le permis de recherche « MONTAGNE D'AVENAS » de fluorine et substances connexes qui a été accordé à la CFMU le 19 décembre 1975 et échu le 6 janvier 1979, repéré sur la carte **en annexe 4**.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, le territoire des communes de BEAUJEU et LANTIGNIE est concerné par des zones de travaux miniers. Des enjeux ont été identifiés sur ce site et peuvent être caractérisés comme des habitations isolées (fiche en annexe). Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni. Les zones de travaux identifiées sont susceptibles d'être entachées d'une forte incertitude. Une étude détaillée des aléas sera réalisée dans les dix ans à venir. Elle permettra de préciser la nature des aléas miniers générés par ces travaux. Les résultats seront portés à la connaissance des communes concernées dès qu'ils seront disponibles.

Les communes d'Avenas, Chirouble, Fleurie, Régnié Durette, Vauxrenard et Villié Morgon sont concernées par le permis de recherche de Plomb, Argent, Zinc et Cuivre dit du « COL DE LA DURBISE », d'une superficie comprise en 50 et 200 hectares, qui a été accordé à la CRAM le 16 juillet 1973 et retiré le 20 juin 1975, repéré sur la carte **en annexe 4**.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de VAUXRENARD est concerné par 6 ouvrages débouchant au jour : puits sans mention de traçage de galeries (fiche **en annexe 4**). Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

## 11 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

### 11.1 - Plans et chartes départementaux

Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône** approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996)

fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la **charte de gestion des déchets du BTP** signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

## 11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/politiques-regionale-et-departementale-a13139.html>

Votre territoire est concerné par :

- Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été

transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 : [http://www.rhone.fr/developpement\\_innovation/environnement/gestion\\_des\\_dechets/plan\\_dechets\\_non\\_dangereux](http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux)

- Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : [http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan\\_de\\_gestion\\_des\\_dechets\\_du\\_BT\\_P\\_dans\\_le\\_Rhone\\_-\\_juin\\_2003.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan_de_gestion_des_dechets_du_BT_P_dans_le_Rhone_-_juin_2003.pdf) ;
- La **charte de gestion des déchets du BTP**, signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : [http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte\\_Dechet\\_BTP\\_cle2f5dfe.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte_Dechet_BTP_cle2f5dfe.pdf)

## 12 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

### 12.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;
- la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services -rubrique « inventaires » sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias> ;
- les diverses archives (préfecture, mairie) ;
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

### 12.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

### 12.2.1 - Restrictions d'usage

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au guide de mise en œuvre de servitudes téléchargeable sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Outils-de-gestion.html>

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser** : la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

### **Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)**

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Le territoire de la CCSB est concerné par les **sites** suivants :

#### **BELLEVILLE-SUR-SAONE - 4 sites :**

- Usine d'agglomérations de minerai de Saizerais SAINT GOBAIN PAM (ex. société PONT) – Ancienne mine de Saizerais ;
- CHARVET – 8, rue du Commandant René Bianchetti ;
- Fonderie BOISSON – 9, boulevard Joseph Rosseli ;
- Société DIETAL BELLEVILLE (ex. THORN EUROPHANE) – ZI du Bois Baron – rue du Bois Baron.

#### **DRACE - 2 sites :**

- APPIA REVILLON – Route de Dracé,
- TOTAL Station Service autoroutière de Dracé (A6) – « Relai de Sarron » - Aire de service de l'autoroute A6 (sens Paris-Lyon).

#### **LES ARDILLATS – 1 site :**

- Papeterie du Val d'Ardières - « Les Dépôts ».

#### **TAPONAS – 1 site :**

- SAPRR – Aire de Dracé-Taponas A6 – « Champagne ».

### **Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)**

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ses sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Le territoire de la CCSB est concerné par les **anciens sites** suivants :

#### **BEAUJEU - 4 sites :**

- Établissement CLAVEL – lieu-dit « La Combe » ;
- Atelier COSMAS – lieu-dit « La Combe » ;
- Supermarché SHOPI – Gare désaffectée ;
- Chaudronneries RHONE-SAONE.

#### **BELLEVILLE - 3 sites :**

- Usine S.G.G. 25, quai Charles Voisin ;
- Établissement C.A.M.E. - 21, quai Charles Voisin ;

- Usine PLASTICA CONFORT – ZI du Bois Baron.

**DRACE – 1 site :**

- Station d'enrobage Jean LEFEBVRE.

**LANCIE – 1 site :**

- Station Service ESSO – « Les Bulands ».

**SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU - 1 site :**

- Société Jean LEFEBVRE « Beaujeu Enrobés » – Carrière de Creuzeval.

**SAINT-IGNY-DE-VERS – 1 site :**

- Ateliers André BOUCAUD - « Les Boyards ».

**SAINT-JEAN-D'ARDIERES – 1 site :**

- Société PLASTICA CONFORT – 1850, rue du Moulin Guillon.

**VERNAY – 1 site :**

- Concession du VERNAY.

**VILLIE-MORGON – 1 site**

- Atelier MORON.

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Voir annexe n° 4 : DREAL

## 12.3 - Études pouvant être consultées

- Sites pollués : inventaires ( <http://basias.brgm.fr> ) ;
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués ( <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues> ).

## 13 - Risques

### 13.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile** : loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels** : la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à

L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

**La prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées.

En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

**Le principe de précaution** correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier, dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le document doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature (notamment la réduction des nuisances sonores).

**La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances de toute nature devra donc clairement apparaître dans le PLU** et notamment dans son rapport de présentation.

**S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme**, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;
- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

**S'agissant du projet de document d'urbanisme**, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront être repérés dans le rapport de présentation. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront figurer dans les documents graphiques du PLU. Une traduction réglementaire appropriée devra par conséquent être adoptée conformément .

En application du principe de précaution dans les documents d'urbanisme, le projet de planification devra s'assurer de :

- **prévenir les dommages** sur les zones moins exposées en adaptant les constructions et en développant l'information préventive, et réaliser si nécessaire des dispositifs de protection, de qualifié l'aléa des risques de défaillance des ouvrages de protection et vérifier qu'ils n'aggravent pas les risques.
- **ne pas développer** les secteurs localisés sur une zone soumise à un aléa (événement potentiellement dangereux à l'origine du risque) moyen ou fort et privilégier ce développement hors des zones de risque.

## 13.2 - Information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).**

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 24 janvier 2018. Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

Conformément à cet arrêté, votre territoire fait l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM : **Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**).

L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 précise cette information. La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-collectivites-locales-et-la-securite-civile/Les-obligations-des-maires>

- **Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Le dossier spécifique des communes de la CCSB comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;

- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

### 13.3 - Plans de prévention des risques

**Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique, doivent être annexés au PLU et sont opposables aux tiers**, conformément à l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Doivent figurer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (partie réglementaire) et à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

#### 13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. » (art. L. 562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (articles L.151-43 / L161-1 du code de l'urbanisme).

Les communes suivantes s'inscrivent dans le périmètre du **plan de prévention du risque d'inondation de l'Ardières prescrit** par arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 :

- |                            |                         |                            |
|----------------------------|-------------------------|----------------------------|
| • Deux-Grosnes (Avenas)    | • Lantignié             | • Saint-Didier-sur-Beaujeu |
| • Beaujeu                  | • Les Ardillats         | • Saint-Lager              |
| • Belleville-en-Beaujolais | • Marchamp              | • Taponas                  |
| • Cercié                   | • Odenas                | • Vernay                   |
| • Chiroubles               | • Quincié-en-Beaujolais | • Villié-Morgon            |
| • Corcelles-en-Beaujolais  | • Régnié-Durette        |                            |

Un porter à connaissance du risque inondation a été réalisé le 15 mars 2019. Seules les 11 communes suivantes disposent d'une carte aléa d'inondation :

- |                            |                         |                            |
|----------------------------|-------------------------|----------------------------|
| • Beaujeu                  | • Les Ardillats         | • Saint-Didier-sur-Beaujeu |
| • Belleville-en-Beaujolais | • Marchamp              | • Saint-Lager              |
| • Cercié                   | • Quincié-en-Beaujolais | • Taponas                  |
| • Lantignié                | • Régnié-Durette        |                            |

Les 5 communes suivantes sont concernées par le **PPRni du Val de Saône approuvé** le 26 décembre 2012 :

- |                            |                            |           |
|----------------------------|----------------------------|-----------|
| • Belleville-en-Beaujolais | • Lancié                   | • Taponas |
| • Dracé                    | • Saint-Georges-de-Reneins |           |

**Ce PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

Les informations sur les PPRI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations> .

Il doit être **annexé au PLU** et est **opposable aux tiers**, conformément à l'article L.51-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme devra prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec ce PPRI.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation. Cette prise en compte doit se traduire notamment par des **informations et des explications** dans le rapport de présentation, par le **repérage des zones exposées** à ce risque sur le plan de zonage du PLU et par des **dispositions d'urbanisme cohérentes** dans le règlement.

## 13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques

### 13.4.1 - Risques d'inondation

**Concernant le risque inondation**, par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), du 30 avril 2002 (NOR : ATEE0210198C), et du 5 juillet 2011 (NOR : DEVP1114677C) l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Les communes de Chénas, Charentay sont concernées par des risques de crue périurbaine.

- **Une étude hydraulique** a été conduite en 2010 par le SMRB (syndicat mixte des rivières du Beaujolais). Cette étude a été réalisée par le BET GEOPLUS. Le PAC a été réalisé le 23 mars 2011,
- **Études d'aléas** du PPRI de l'Ardières prescrit le 03 janvier 2019. Les 11 communes suivantes disposent d'une carte aléa d'inondation : Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas.
- Remontées de nappes aquifères souterraines :  
[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe)

#### 13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup>. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000<sup>e</sup>. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000<sup>e</sup>.**

Votre territoire est situé sur un secteur où ont été recensées des **formations argileuses et marneuses**. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles.

L'attention de la CCSB est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr/>), qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Vous pourrez également trouver la carte des aléas à l'échelle départementale et d'autres informations sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques/Retrait-gonflement-argile> .

### 13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Les communes suivantes ont élaboré une étude géotechnique au titre du risque des mouvements de terrain :

- |             |             |                            |
|-------------|-------------|----------------------------|
| • Beaujeu   | • Fleurie   | • Régnié Durette           |
| • Cercié    | • Jullié    | • Saint Georges de Reneins |
| • Chenas    | • Lantignié | • Vauxrenard               |
| • Emeringes | • Quincié   | • Villié-Morgon            |

- Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Ce guide a pour objectif de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvement de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Les services de la DDT peuvent vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000<sup>e</sup>.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

**Sur la base de cette étude, le PAC relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration du PLU.**

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques>.

- Mouvements de terrains constatés : <http://www.bdmvt.net/>

#### 13.4.4 - Risques sismiques

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, l'ensemble du territoire est situé en zone de sismicité de niveau 2 (faible).

Dans le cadre de l'élaboration du plan séisme, une carte d'aléas sismique est en cours d'élaboration à l'échelle nationale. Le porter à connaissance de cette étude interviendra une fois que cette dernière aura été validée.

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : <http://www.planseisme.fr/> Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.sisfrance.net>.

#### 13.4.5 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

#### 13.4.6 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

##### 13.4.6.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques »* (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

#### 13.4.6.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément. Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respectueuse entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

#### **Installations classées de type industrielles**

Sur votre territoire, on dénombre plusieurs **établissements** visés par la législation des ICPE générant un risque technologique dépassant les limites de propriété :

- 8 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, de l'autorisation avec servitudes, et de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire de la commune de BELLEVILLE ;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de CHARENTAY ;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de DRACE ;
- 6 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;
- 5 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, déposé par la société Parc Éolien de Champ Bayon a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 et sera implanté sur le territoire des communes de SAINT-IGNY-DE-VERS (1 aérogénérateur) et SAINT-BONNET-LES-

BRUYERES (2 aérogénérateurs). Une requête en annulation a été déposée au Tribunal Administratif le 12 janvier 2018. Le parc éolien ne sera construit qu'à l'issue du contentieux.

Au nombre de ceux-ci, figure 1 établissement situé sur les communes de BELLEVILLE-SUR-SAONE, tel que défini en annexe 4 et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation.

Pour ce qui concerne la commune de BELLEVILLE-SUR-SAONE, cet établissement fait l'objet d'une fiche reportée en annexe 4 du présent rapport décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

### **Installations classées au titre des productions végétales et animales**

De nombreux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire sont implantés sur le territoire de la commune en annexe 4.

**Pour plus d'information** sur les ICPE, vous pouvez également consulter

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) : <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>
- le site Internet dédié aux installations classées : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

## 13.4.7 - Transport de matières dangereuses

### **13.4.7.1 - Canalisations de transports de matière dangereuses**

En matière de canalisations de transport de gaz, les textes suivants doivent être pris en compte :

- arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

En matière de canalisations de transport (transport de matières dangereuses), les caractéristiques techniques de ces ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques. Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe n°4 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Les communes suivantes sont impactées par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz :

- |   |            |                            |
|---|------------|----------------------------|
| • Beaujeu   | • Dracé    | • Quincié-en-Beaujolais    |
| • Belleville en Beaujolais<br>(Belleville et Saint Jean d'Ardières) | • Lancié   | • Saint-Didier-sur-Beaujeu |
| • Charentay   | • Marchamp | • Saint-Georges-de-Reneins |
| • Corcelles en Beaujolais   | • Odenas   | • Saint-Jean-d'Ardières    |

Votre territoire est traversée par différentes canalisations de transport de matières dangereuses. Le détail de ces canalisations se trouve en annexe n°4 – contribution GRTgaz.

Le rapport DREAL joint en annexe n°4 donne des précisions sur les **catégories d'emplacements** des canalisations (catégories A, B et C) ainsi que sur les modalités de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport, notamment la traduction des **zones de dangers** et le respect des **distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées**.

Voir annexe n°4 : risques

### 13.4.8 - Risque minier

#### **Mines arrêtées**

Les communes de Beaujeu, Les Ardillats, Saint-Didier-sur-Beaujeu et Vernay sont concernées par l'ancienne concession de mines de plomb et substances connexes dite « LES VALETTES », dont le titre minier a été octroyé à Monsieur Joseph HUBERT le 17 septembre 1864 et renoncé depuis le 28 février 1923, repérée sur la carte en annexe n°4.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisés par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, la commune de Les Ardillats est concernée par des zones de travaux miniers ; des enjeux ont été identifiés sur ce site et peuvent être cratérés comme la route départementale D37. Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Les communes de Vernay et Saint-Didier-sur-Beaujeu sont concernées par l'ancienne concession de mines de plomb et substances connexes dite « DE VERNAY », dont le titre minier a été octroyé à Monsieur Stanislas PLASSE le 17 septembre 1864 et renoncé depuis le 14 juin 1955, repérée sur la carte en annexe n°4

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisés par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, les communes de Vernay et Saint-Didier-sur-Beaujeu sont concernées par des zones de travaux miniers, repérées sur la carte en annexe ; des enjeux ont été identifiés sur ce site et peuvent être cratérés comme la route départementale D129E (fiche en annexe). Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Les communes de Les Ardillats et Monsols sont concernées par l'ancienne concession de mines de plomb, cuivre et substances connexes dite « LES ARDILLATS », dont le titre minier a été octroyé le 18 juin 1862 et renoncé depuis le 20 novembre 1879, repérée sur la carte en annexe n°4.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisés par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, les communes de Les Ardillats et Monsols sont concernées par des zones de travaux miniers ; des enjeux ont été identifiés sur ce site et peuvent être cratérés comme des habitations et une

route départementale D23 (fiche en annexe). Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

La commune de Propières est concernée par l'ancienne concession de mines de Plomb et substances connexes dite « DE PROPIERES », dont le titre minier a été octroyé à la Société des Mines du Haut-Beaujolais le 23 juillet 1828 et annulé le 14 juin 1955, repérée sur la carte en **annexe n°4**.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisés par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, la commune de Propières est concernée par des zones de travaux miniers ; des enjeux ont été identifiés sur ce site et peuvent être cratérés comme le village de Propières principalement et quelques habitations isolées (fiche en annexe). Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

## 14 - Bruit

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

### 14.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Il est à noter que les constructions génératrices de bruit (ERP) doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Le code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 151-34: les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où (...) les nécessités de la protection contre les nuisances (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;
- R. 151-53 (5°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement* » ;

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Les communes suivantes sont concernées par un arrêté préfectoral (en **annexe n°4**) portant classement des infrastructures de transports terrestre bruyantes :

- |                           |                         |                            |
|---------------------------|-------------------------|----------------------------|
| • Beaujeu                 | • Les Ardillats         | • Saint Didier su Beaujeu  |
| • Cercié                  | • Odenas                | • Saint Georges de Reneins |
| • Charentay               | • Quincié en Beaujolais | • Saint Lager              |
| • Corcelles en Beaujolais | • Régnié Durette        | • Saint Étienne la Varenne |

Pour chacun de ces axes, un document graphique est associé. Il est consultable en ligne sur le site de la DDT : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

## 15 - Espaces agricoles

**L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.**

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

**Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :**

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet ) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- <https://www.cerema.fr/fr/actualites/consommation-espaces-ses-determinants-apres-fichiers-1>
- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> et sa rubrique 8

Suite à la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargie leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier agricole** et son **accessibilité** ;

- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

## 15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). L'élaboration ou la révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées\* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO , un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)

Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site <http://www.inao.gouv.fr/>

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.P., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme) ;

\* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...)

**L'élaboration du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles.** Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Pour accompagner la collectivité pour la réalisation d'un diagnostic agricole complet, un exemple type de cahier des charges « diagnostic agricole d'un PLU » est disponible sur le lien suivant :

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 3

## 15.2 - Réduction de la consommation des espaces agricoles

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

### 15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et au décret du 9 juin 2015, **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Lors de l'arrêt de votre projet de PLU avant approbation de votre carte communale, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF>

ou sur le site <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.** Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision du PLU ou de Carte Communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

**Le rapport de présentation du projet de PLU/carte communale devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.**

#### 15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **Commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural fait **obligation de consulter** :

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

### 15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière **en stoppant le mitage** des années écoulées par différents moyens en limitant notamment le nombre de changements de destination des bâtiments anciennement agricoles pouvant être admis ainsi que les bâtiments d'habitations existants pouvant faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Pour mémoire, ces changements de destination, ces extensions et ces annexes ne doivent pas compromettre **l'exploitation agricole**. Le **changement de destination** et les **autorisations de travaux**

sont soumis à l'**avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. (article L. 151-11 du CU) ;

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, permettant de protéger les terrains cultivés et les terrains non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

## 15.4 - Implications territoriales

L'état des lieux de la place de l'agriculture sur le territoire de la CCSB détaillé en **annexe 5**.

Les espaces verts et agricoles sont également représentés en **annexe 5**.

L'ensemble des communes (sauf Taponas et Dracé) formant le territoire de la communauté de communes Saône Beaujolais est compris dans au moins une aire géographique d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) .Toutes les communes de la CCSB appartiennent également à des aires de production d' IGP (Indication Géographique Protégée). En **annexe 5** est représentée la carte des AOP du département du Rhône ainsi qu'un tableau listant les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine pour l'ensemble des communes de la CCSB.

L'élaboration du PLUi est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du PADD. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Voir annexe n°5 : agriculture

## 15.5 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015 ) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

Site :- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 8

## 16 - Espaces forestiers

Afin de soutenir et moderniser l'activité agricole, les articles L. 122-12 et suivants du code forestier instituent la rédaction par l'État en association avec les collectivités territoriales concernées d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier**, dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

## 16.1 - Documents à prendre en compte

- Réglementation des boisements (si elle existe) :
- Documents d'orientation et de gestion forestière ;
- Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;
- Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006) ;
- Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;
- Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (approuvé le 16 juin 2005)

L'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

## 16.2 - Documents complémentaires

- Documents d'aménagement (documents consultables pour les forêts publiques sur le site de l'ONF) ;
- Plans simples de gestion (documents pour les forêts privées, consultables sur le site du CRPF) ;
- Code des bonnes pratiques sylvicoles en Rhône-Alpes : <http://www.foretpriveefrancaise.com/>.

# 17 - Aménagement foncier

## 17.1 - EPORA

**L'EPORA** (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Prémption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

### Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;
- **Les conventions cadres.** Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;
- **Les conventions financières.** Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;
- **Les conventions opérationnelles.** Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.

## 17.2 - Droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est-à-dire en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

Le DPU peut être mis en place :

- dans les zones U et AU des PLU (ou les zones NA des POS) ;
- dans les périmètres délimités par les cartes communales pour la réalisation d'une opération déterminée sur délibération du conseil municipal ;
- dans les secteurs sauvegardés.

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc

d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même code étend le champ d'application du DPU alors appelé « renforcé ».

L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la pertinence de la mise en place d'outils de maîtrise foncière pour s'adapter aux nouveaux enjeux (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé). Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation.

### 17.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières

Pour faire face au thème du « blocage foncier » et en accompagnement de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques (comme l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée pour bloquer la dérive des coûts fonciers et permettre l'acquisition progressive de terrains par la commune, Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc.), il peut être utile pour la collectivité d'engager des procédures d'expropriation. Ainsi, au terme de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme « ..., les collectivités locales ... sont habilitées à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »

En d'autres termes, cela signifie que la commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement à condition, selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, que « les actions ou opérations d'aménagement (aient) pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels. »

#### 17.3.1 - Réserves foncières

L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme apporte trois précisions importantes :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

#### 17.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;

- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : « Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

*En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.*

*Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.*

*En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département ».*

## 18 - Équipements d'intérêt général

### 18.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

[http://www.res.sports.gouv.fr/Rech\\_Equipement.aspx?mode=rf](http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf)

### 18.2 - Infrastructures ferroviaires

La CCSB est concernée par la ligne n°830 000 de Paris Lyon à Marseille Saint Charles.

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des documents d'urbanisme locaux en vigueur, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone à vocation unique, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillait la circulaire du ministère de l'Équipement du 5 mars 1990.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

De plus, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues aux articles L. 2231-1 et suivants du code des transports (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

### 18.2.1 - Autres informations SNCF

L'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

#### a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 et son annexe « notice technique » prévoyant notamment l'interdiction des arbres à haute tige et instaurant diverses restrictions en matière de haies et taillis. Cette servitude autorise les déboisements.

#### b) aspect technique

Les remblais et déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but la sécurité des circulations ferroviaires. S'il est impératif de conserver sur les remblais et déblais une végétation de fixation du manteau terreux, celle-ci ne peut être

qu'au plus arbustive, afin d'éviter tout désordre comme ceux survenus lors de la tempête du 26 décembre 1999, le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

### 18.3 - Réseau de transport d'électricité

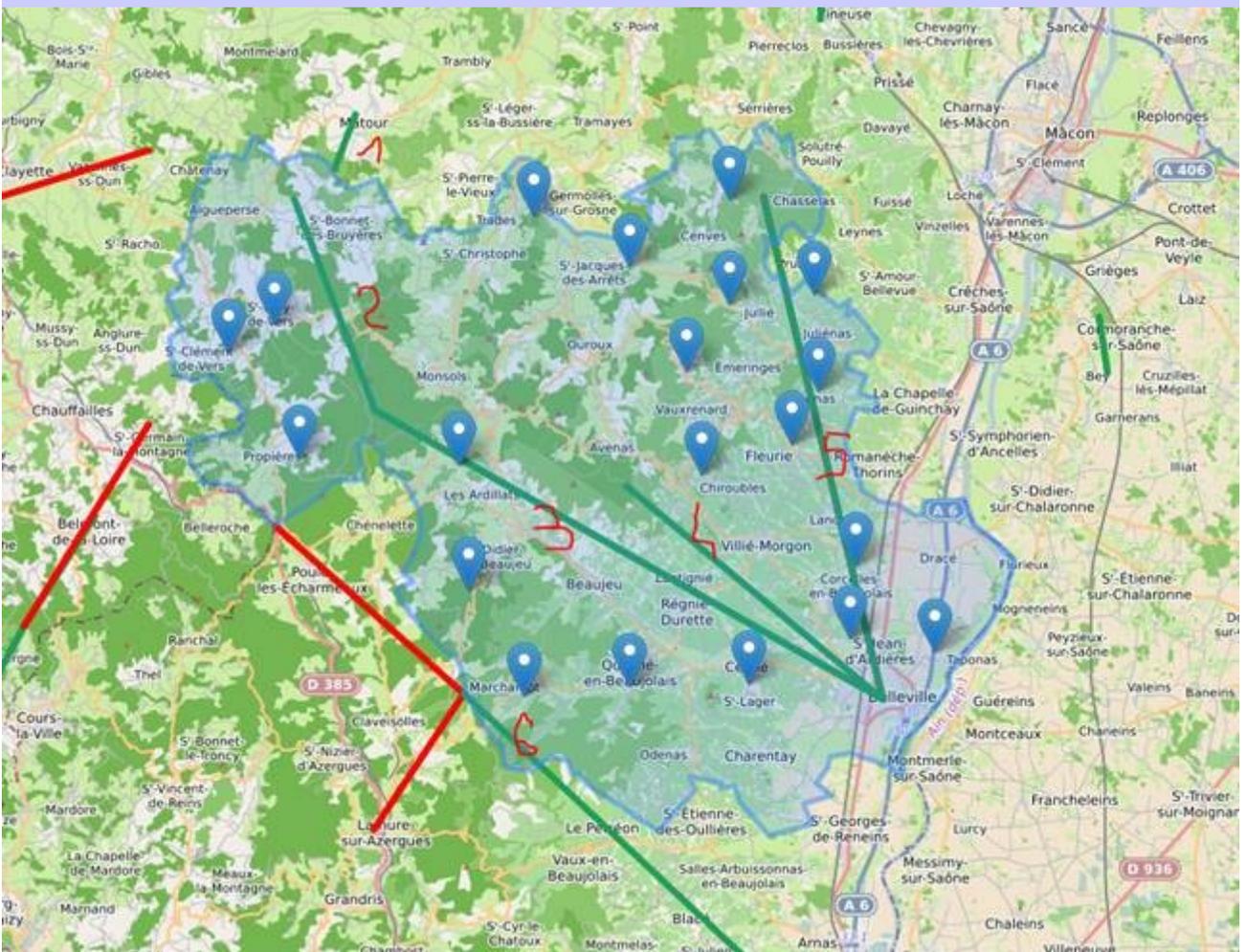
Le territoire de la CCSB est concerné par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. La Liste des servitudes des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en **annexe n°6** dans la contribution RTE.

Voir annexe n° 6 : contribution RTE

### 18.4 - Station radioélectrique

La CCSB est concernée par **6 faisceaux hertziens en service**. Les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur sont les suivants:

1. Depuis le site de MATOUR TDF [(X 46°17'29"N . Y 4°28'4"E )] dans l'azimut 22.18° vers le site de MATOUR [(X 46°18'35"N . Y 4°28'43"E )] prendre 6 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
2. Depuis le site de AIGUEPERSE [(X 46°16'50"N . Y 4°26'53"E )] dans l'azimut 159.23 ° vers le site de MONSOLS 2 [(X 46°12'29"N . Y 4°29'16"E )] prendre 21 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
3. Depuis le site de BELLEVILLE [(X 46°6'28"N . Y 4°44'21"E )] dans l'azimut 300.026° vers le site de MONSOLS 2 [(X 46°12'29"N . Y 4°29'16"E )] prendre 48 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
4. Depuis le site de LANTIGNIE [(X 46°10'54"N . Y 4°36'44"E )] dans l'azimut 129.98° vers le site de BELLEVILLE [(X 46°6'28"N . Y 4°44'21"E )] prendre 32 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
5. Depuis le site de CENVES TDF [(X 46°16'53"N . Y 4°40'49"E )] dans l'azimut 166.76 ° vers le site de BELLEVILLE [(X 46°6'28"N . Y 4°44'21"E )] prendre 50 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
6. Depuis le site de CLAVEISOLLES [(X 46°6'36"N . Y 4°31'54"E )] dans l'azimut 133.41 ° vers le site de VILLEFRANCHE SAONE [(X 45°59'23"N . Y 4°42'52"E )] prendre 50 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau



Les faisceaux hertziens en rouge ne sont plus actifs.

## VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre commune.

Le cahier des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan vous seront transmis par un envoi séparé ultérieur.

SUP	INTITULES
<b>A2</b>	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
<b>A4</b>	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
<b>A5</b>	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
<b>A9</b>	Zones agricoles protégées
<b>AC1</b>	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
<b>AC2</b>	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
<b>AC3</b>	Réserves naturelles régionales
<b>AC4</b>	Sites patrimoniaux remarquables
<b>AC4'</b>	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
<b>Ar3</b>	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
<b>Ar5</b>	Fortifications, ouvrages militaires
<b>AS1</b>	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
<b>EL3</b>	Halage et marchepied
<b>EL5</b>	Visibilité sur les voies publiques
<b>EL6</b>	Terrains nécessaires aux routes
<b>EL7</b>	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
<b>EL11</b>	Voies express et déviations d'agglomérations
<b>I1</b>	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
<b>I2</b>	Utilisation de l'énergie hydraulique
<b>I3</b>	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
<b>I4</b>	établissements des ouvrages de transport d'électricité
<b>I5</b>	établissements des canalisations de distribution de gaz
<b>I6</b>	Exploration et exploitation des mines et carrières
<b>Int1</b>	Voisinage des cimetières
<b>JS1</b>	Protection des installations sportives
<b>PM1</b>	Risques naturels (enveloppe globale)
<b>PM2</b>	Installations classées (enveloppe globale)
<b>PM3</b>	Risques technologiques (enveloppe globale)
<b>PM4</b>	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
<b>PT1</b>	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
<b>PT2</b>	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
<b>PT3</b>	Communications téléphoniques et télégraphiques
<b>T1</b>	Chemins de fer
<b>T4</b>	Aéronautiques de balisage
<b>T5</b>	Aéronautiques de dégagement
<b>T8</b>	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage